

M É M O I R E

POUR les Sieurs FRANÇOIS-ETIENNE - EBBON
PRIGNOT, Avocat.

JACQUES-MATHIEU MELLIER, }
Et FRANÇOIS POULET, } Négociants.

*Au nom et comme Syndics définitifs des créanciers unis de
Louis-Étienne Herhan, Imprimeur-Mécanicien, breveté
du Gouvernement.*

*Et encore comme cessionnaires (au nom de la masse des
créanciers unis) des brevets d'invention et de perfection-
nement de stéréotype accordés par le Gouvernement audit
Herhan, les 3 nivose an 6, et 27 brumaire an 9, et géné-
ralement de tous les droits rescindants et rescisoires dudit
Herhan.*

*Appelants du jugement par défaut du tribunal de commerce
du département de la Seine, du 27 décembre 1808.*

*Contre le sieur Jean-Baptiste GARNERY, libraire, et
consorts, intimé.*

MÉMOIRE

POUR les Sieurs FRANÇOIS-ETIENNE - EBBON
PRIGNOT, Avocat.

JACQUES-MATHIEU MELLIER, }
Et FRANÇOIS POULET, } Négociants.

*Au nom et comme Syndics définitifs des créanciers unis de
Louis-Étienne Herhan, Imprimeur-Mécanicien, breveté
du Gouvernement.*

LA FAILLITE du sieur *Herhan* a jeté le deuil et la consternation parmi ses créanciers.

S'il en est quelques uns, qui par leur aisance, ou par des *arrangements particuliers*, sont peu sensibles à la perte dont ils sont menacés, il n'en est pas de même des autres..

Le plus grand nombre, composé de peres de famille, d'*artistes*, de *fournisseurs*, d'*ouvriers*, ne voient pas sans effroi un événement qui leur enleve le fruit de leurs travaux, et les moyens les plus précieux de subsistance.

Cette affliction seroit considérablement allégée, si l'on restituoit à la masse de l'ACTIF, l'établissement *stéréotype* qui en a été détaché par des combinaisons astucieuses et en *fraude des créanciers*.

Alors, la perte (s'il y en avoit), partagée entre tous, deviendrait presque imperceptible pour *chacun*, et la consolation renaîtroit au sein de familles intéressantes.

Les invitations les plus pressantes, les conditions les plus avantageuses ont été faites aux *détenteurs* de l'établissement stéréotype pour les amener à cet acte de justice, sans qu'il fût besoin de l'interposition de l'autorité judiciaire.

Mais, aveuglés par un intérêt mal entendu, ils ont repoussé toutes les voies conciliatrices, et répondu aux propositions d'arrangement par des paroles menaçantes, et des *significations* injurieuses.

Hommes imprudents et indiscrets ! qui livrent à l'éclat d'une lutte scandaleuse, les détails les plus secrets de leur commerce ! et mettent le public dans la confidence d'opérations qui étoient condamnées à une éternelle obscurité !

A force d'importunités auprès du *tribunal de commerce*, ils sont parvenus à se procurer le succès éphémère d'un *jugement par défaut*, qui consacre leurs *conclusions*, mais qui trouve d'avance sa réprobation dans les principes qu'il proclame (*).

Qui pourroit croire, en effet, qu'il existe un jugement qui met hors d'état de faillite, un débiteur en *cessation* permanente de paiements d'*effets commerciaux*, surchargé de nombreuses *contraintes par corps*, saisi et exécuté dans ses ateliers, dont les meubles, effets et vêtements ont été vendus par autorité de justice, sur le carreau de la place publique; arrêté à plusieurs reprises pour dettes, et enfin incarcéré à Ste.-Pélagie?

Que ce même tribunal établit en principe, que des *à comptes* donnés par un débiteur pour suspendre la vente publique de ses meubles ou l'incarcération de sa personne, ont l'effet d'effacer une faillite, et de relever le failli de l'*incapacité* dont la loi l'avoit frappé.

(*) L'un d'eux est membre du tribunal. Les autres ont des rapports d'intérêts avec plusieurs des membres du tribunal.

Avec une pareille doctrine il n'y auroit plus aucune sûreté; le commerce déjà ébranlé par la foule effrayante de faillites qui se succèdent coup sur coup, toucheroit à sa subversion totale; il n'offriroit plus qu'une *forêt-noire*, où la bonne foi des créanciers seroit sacrifiée à l'astuce des spéculateurs; ce seroit un combat d'adresse et d'activité, où la victoire demeureroit au plus alerte, et où le gage commun deviendrait la proie du plus avide.

L'effet d'une pareille anarchie seroit de détruire toute confiance, d'ancantir le *crédit*, substance alimentaire du commerce.

Sans cesse harcelés par la crainte de voir disparaître leur *gage*, à l'aide de ventes frauduleuses, les capitalistes fermenteroient impitoyablement leur bourse, les *ouvriers* et *fournisseurs* ne voudroient plus travailler ni fabriquer qu'au *comptant*, et la stagnation la plus pernicieuse viendrait détruire jusqu'au nom de *commerce*.

Telle n'a pas été, sans doute, l'intention d'un tribunal qui donne journellement tant de preuves de son respect pour les lois, et de son zèle pour la prospérité du commerce.

Mais n'oublions pas qu'il s'agit, ici, d'un jugement par *défaut*, rendu sans contradicteurs, et signé de *confiance*, sur la foi du *rapport*, qui lui-même étoit l'effet d'une surprise.

La grande majorité *du tribunal* voit, sans doute, avec peine ce monument d'inattention figurer au greffe, parmi les actes de sa sagesse habituelle; et les trois membres qui l'ont signé, sacrifiant l'amour propre à l'intérêt public, applaudiront les premiers à l'ARRÊT salulaire qui le reformera.

FAITS ET PROCÉDURE.

LOUIS-ETIENNE HERHAN a reçu de la nature, des dispositions pour le *mécanisme*, qu'il a, particulièrement, appliquées à l'art *typographique*, et à des opérations accessoires.

A force de méditations, d'essais et de sacrifices, il est parvenu à découvrir un *procédé* ingénieux pour répandre rapidement des ouvrages par la voie de l'impression, perfectionner les éditions en les multipliant, et introduire une nouvelle branche de commerce.

Ce *procédé*, auquel son nom se trouve aujourd'hui attaché (*), a fait l'admiration des étrangers, et lui a mérité des récompenses honorables de la part de notre gouvernement (**).

En l'an 6 il avoit obtenu un brevet *d'invention* pour quinze ans, qui fut suivi d'un brevet de *perfectionnement* (27 brumaire an 8.)

D'abord l'établissement avoit été placé rue de Lille.

Ses développements successifs exigeant un plus grand local, il le transporta (en 1804), dans la rue Pavée (S.-André-des-Arts.)

(*) Cette manipulation est connue sous la dénomination de *stéréotype par le procédé d'Herhan*, pour le distinguer du *polytypage* : c'est celle que les sieurs Nicole et Garnery ne manquent pas d'annoncer au frontispice de leurs éditions, et dans les journaux.

Aujourd'hui-même (13 mars 1809), on lit dans le n° 72 du *Moniteur*, à l'article des livres divers, §. *Éditions stéréotypes d'après le procédé d'Herhan*.

(**) Dans les jours complémentaires de l'an 9, Herhan a exposé au Louvre l'édition de la Conjuración de Catilina, par Salluste, in-12, et une très belle planche grand in-fol., imprimée avec des formats stéréotypes rapprochés l'un de l'autre, au moyen de matrices creuses. Opération qui peut être regardée comme le *nec plus ultra* de l'art, et qui a été récompensée par une *médaille d'or*.

Là, il s'occupa à lui donner encore plus de valeur, en augmentant considérablement le nombre de ses outils, en faisant faire de nouvelles *frappes*, graver de nouveaux caracteres, en imaginant des machines dont il n'avoit nulle part de modeles; et ce fut, alors, que son établissement atteignit son plus haut degré de prospérité.

Il arriva, bientôt, au sieur Herhan, ce qui est arrivé à une foule d'Artistes.

Ses succès rassemblèrent autour de lui des spéculateurs, qui, calculant les produits d'une pareille invention, méditerent de s'en appliquer les bénéfices; car, on sait qu'en France (comme ailleurs), il est rare de voir les découvertes tourner au profit de l'inventeur.

Au nombre de ceux qui témoignèrent le plus d'intérêt et de bienveillance au sieur Herhan, étoient les sieurs *Bertin Deveaux*, *Garnery*, *Laborie* et *Nicolle*, qui formoient une espece d'association pour des spéculations utiles.

Ces messieurs s'étant bien mis au fait des ressources et des moyens d'un pareil établissement, conçurent le projet d'une maison de librairie qui seroit *uniquement* consacrée au débit d'éditions *stéréotypes*.

Mais, pour réussir dans cette spéculation, il falloit commencer par s'emparer de l'*artiste*, sauf ensuite à s'emparer de l'établissement; il falloit s'assurer de ses travaux d'une maniere si exclusive, qu'il eût les mains liées pour tout autre que pour la nouvelle maison de librairie; enfin s'impatroniser dans son établissement, à l'aide d'un contrat de *louage*.

L'occasion ne tarda pas à se présenter de lui faire cette proposition.

Herhan, en se livrant à ses travaux, avoit plus consulté son ardeur que ses moyens; les dépenses énormes dans lesquelles il avoit été jeté, avoient entraîné des engagements considérables qu'il étoit hors d'état de remplir: toute son adresse se bornoit à calmer ses créanciers, mais n'alloit jamais jusqu'à les satisfaire.

Ce fut dans cette situation douloureuse que le sieur *Garnery* lui proposa de se défaire de la manutention de cet établissement, pour

le concentrer sur une *seule maison de librairie*; il lui représenta ce parti comme un moyen d'autant plus avantageux, qu'en le soulageant de l'embarras des correspondances commerciales, il lui fournirait plus de facilité de perfectionner son invention; il lui fit envisager des conditions lucratives, à l'aide desquelles il couvrirait successivement ses dettes, sauf, après l'expiration du bail, à rentrer dans sa propriété qui se trouverait considérablement améliorée.

Herhan, cédant à ces insinuations, souscrivit, le 6 frimaire an 13 (17 novembre 1804), l'acte étrange que les associés ont qualifié de *bail d'industrie*; dénomination exacte en ce sens: que l'*industrie* des *preneurs* l'emporte de beaucoup sur celle de l'*artiste*.

En voici les principales dispositions :

Herhan s'engage « à ne faire usage, pendant *dix-huit ans* (à compter du 1^{er} décembre 1804), de ses nouveaux *procédés stéréotypes*,
« ainsi que de *tous perfectionnements* ou *additions* qu'il pourroit y
« faire, ou de *tous autres nouveaux procédés analogues qu'il pourroit*
« *imaginer*, que pour le compte de M. Deveaux, ses *héritiers* ou
« *ayant cause*, qui auront seuls, en conséquence, le droit de requé-
« rir l'emploi desdits procédés pour les ouvrages dont ils entrepren-
« dront l'impression pendant les dix-huit ans. »

Le sieur Herhan « promet de *les faire profiter*, à ce sujet, de tous
« *nouveaux brevets d'invention et certificats de perfectionnement* qu'il
« pourroit obtenir. »

Herhan « est chargé de fournir, à ses frais, tous les *caractères*,
« *matériaux*, *matrices* et *ustensiles* nécessaires à l'impression par le
« *moyen de ses procédés*, et de les faire exécuter jusqu'à parfaite
« confection, comme imprimeur desdits ouvrages. »

M. Deveaux se fait adjuger la propriété des *clichés* ou *formats* fabriqués par Herhan, à un prix modique et payable à trois mois d'échéance (*).

(*) 4 sols par cliché in-18.

5 sols par cliché in 8°.

Herhan s'interdit jusqu'au droit de faire imprimer les ouvrages stéréotypés pour M. Deveaux, si ce n'est dix ans après la mort de celui-ci, « qui ne commenceront à se compter qu'après l'expiration *« des dix-huit années du bail d'industrie. »*

On permet, cependant, à Herhan d'imprimer, *pour son compte*, tous ouvrages *autres que ceux compris dans l'état annexé*, « mais à la charge que la *vente exclusive* en sera donnée à M. Bertin Deveaux, « avec une remise de 35 *pour cent* sur le prix. » (Surcroît de bénéfice pour lui.)

On étend cette remise de 35 *pour cent* aux livres déjà stéréotypés par Herhan, avec interdiction de les faire vendre par d'autres que par M. Bertin Deveaux.

On y stipule (art. 8) que « les billets ne porteront que la *signature sociale* de la LIBRAIRIE que M. Bertin Deveaux *se propose d'établir*, « en raison du présent marché; et comme sa *signature personnelle* ne « sera pas sur ces billets, il s'oblige de fournir au sieur Herhan la « preuve de sa *qualité d'associé principal* dans ladite maison, et de « sa *solidarité* pour tous les engagements qu'elle contractera. »

M. Bertin Deveaux se réserve la faculté exclusive, *pendant six mois*, « d'acquérir tous les *clichés* qui se trouveront exister chez le « sieur Herhan, ou lui appartenir, sans qu'il soit permis, durant « le même espace de six mois, au sieur Herhan d'en disposer *en « faveur de qui que ce soit autre que M. Deveaux. »*

Enfin l'article 12 a pour objet les mesures propres à transmettre ces avantages aux héritiers de M. Bertin Deveaux.

Tel est le premier acte arraché à ce malheureux artiste, au sein de la détresse et des alarmes, et qu'on ne peut parcourir sans un sentiment de pitié.

On le voit, après avoir consumé vingt années à former un établissement qui est l'objet de son affection et de son espérance, en abandonner la direction à des étrangers, pour travailler sous leurs ordres, et à leur profit.

Non seulement ils s'emparent de ses travaux *pendant dix-huit ans*, mais, durant le cours de ce prétendu *bail*, ils disposent de son *génie*, de ses *inventions*, de son *imagination*, et jusqu'aux bienfaits du Gouvernement.

Il n'y a qu'un dénuement absolu de toutes ressources qui puisse faire concevoir un pareil sacrifice ; et déjà cette considération seule pourroit fixer à l'époque du 17 novembre 1804 la FAILLITE du sieur Herhan.

Car, enfin, ses créanciers n'étoient-ils pas alors autorisés à lui dire : « Vous êtes, assurément, *en faillite*, et nous allons vous traiter « comme tel.

« Nous ne vous avons avancé des fonds considérables que sur la
« foi des bénéfices que vous deviez retirer de votre établissement,
« amélioré et perfectionné ; mais dès que vous abdiquez l'explo-
« tation de cet établissement, pour vous mettre aux ordres d'une
« maison de librairie qui doit s'en approprier le produit, n'ayant
« réservé pour vous qu'une modique rétribution, à peine suffisante
« pour vous faire vivre ; puisque vous vendez à vil prix *vos clichés*
« faits et à faire ; que vous livrez à une compagnie de commerce
« jusqu'à vos *facultés intellectuelles* (seul gage qui nous restoit),
« vous êtes assimilé à un marchand ou fabricant qui ferme sa *bou-*
« *tique* et son *magasin*, et qui se retire du commerce. »

Néanmoins on n'insistera pas sur cette époque, parceque les caractères de la *faillite* vont se développer avec tant d'abondance, que nous pouvons bien faire le sacrifice de celui-ci.

On a vu que, dans ce *bail* dit *d'industrie*, Herhan s'étoit flatté de trouver une ressource contre le désordre de ses affaires, et un moyen de se maintenir dans son établissement.

Vain espoir ! la rétribution de 40 pour cent, accordée à Herhan par ce *bail d'industrie*, étoit trop modique pour qu'il pût la faire servir à l'acquittement de ses dettes, et des nombreux engagements commerciaux qu'il avoit souscrits ; il se vit donc livré à de nouvelles poursuites qui, en s'accumulant, présentoient la perspective la plus alarmante.

Les *associés*, témoins de cet état d'anxiété, jugerent que le moment étoit arrivé de porter le dernier coup, et d'enlever à Herhan la *nue propriété* de l'établissement, à l'aide d'un contrat de vente.

Cette vente fut effectuée le 8 brumaire an 14 (30 octobre 1805), par acte passé devant Boileau.

L'*association* (représentée par M. Bertin Deveaux) se fait vendre par Herhan, « avec garantie de toutes saisies et revendications, tout
« son établissement, composé de deux imprimeries, l'une mobile,
« l'autre stéréotype, presses, fonderie, atelier mécanique, machines à cliquer et à frapper les matrices, à faire les biseaux,
« poinçons, et généralement tout ce qui dépendroit de l'établissement, sans en rien excepter ni réserver » ; M. Deveaux déclarant les bien connaître.

Le tout pour le prix de 24,000 fr., qui sont déclarés avoir été payés PRÉSENTEMENT en espèces ayant cours de monnaie, dont quittance (*).

Y a-t-il rien de moins attendu qu'un pareil acte ? Par quel excès de détresse ou par quelle illusion Herhan avoit-il été amené à un pareil abandon ?

Comment concevoir que neuf mois seulement après le bail d'industrie, il se soit déterminé à vendre ce même établissement pour la conservation duquel il s'étoit déjà résigné à des conditions si humiliantes ?

D'un autre côté, comment concevoir aussi que M. Bertin Deveaux ait eu le courage de s'approprier au vil prix de 24,000 fr., un établissement de la valeur au moins de 300,000 fr., et qui avoit occasionné plus de 80,000 fr. de dépenses en essais ou échantillons seulement ?

Enfin, comment M. Bertin Deveaux se permettoit-il de faire quittance ces 24,000 fr., quand il étoit de fait qu'il n'avoit pas délivré une obole à Herhan ? (fait aujourd'hui bien reconnu et avéré.)

(*) Il n'est pas dit à la vue des notaires.

Il faut nous hâter de donner le mot de ces *énigmes*, même pour la justification de M. Bertin Deveaux, et ne pas laisser planer sur sa tête un soupçon qui compromettrait sa délicatesse et sa considération.

On saura, donc, que cette prétendue vente du 8 *brumaire an 14* n'étoit qu'une *fiction* imaginée pour faire face aux procédures dont le sieur Herhan étoit obsédé, et prévenir l'*expropriation judiciaire* qui se préparoit.

Cette *expropriation* étoit autant à craindre pour la maison *sociale* de librairie que pour Herhan, puisqu'elle auroit entraîné la chute du *bail d'industrie*, et des grandes espérances qui s'y trouvoient attachées.

Il n'y avoit rien de sérieux dans cet acte : la vente étoit illusoire, ainsi que le prétendu paiement de 24,000 *fr.* en *especes numéraires*.

Ce n'étoit qu'une pierre d'attente destinée à être employée, au besoin, contre les créanciers ; une mesure de sûreté contre la *saisie-exécution*.

Aussi faut-il rendre cette justice à M. Bertin Deveaux, que reconnoissant bientôt toute l'inconvenance d'un pareil procédé, il a été le premier à abjurer l'effet de ce simulacre de vente, ainsi que de la quittance des 24,000 *fr.*, et que, bien loin de l'invoquer contre les créanciers, il a agi de manière à en faire supposer l'abandon et le désistement.

Mais, quoi qu'il en soit, ce même acte (sérieux ou non) fournit un caractère bien authentique de l'insolvabilité d'Herhan, et de son *état de faillite* dès le 30 OCTOBRE 1805 (8 *brumaire an 14*).

En effet, cette vente est ou *sérieuse* ou *simulée* ; et sous l'une et l'autre supposition, elle constituoit Herhan en *état de faillite*.

En considérant la vente du 8 *brumaire an 14* comme *sérieuse*, elle présente un débiteur qui, criblé de poursuites pour *effets commerciaux*, soustrait clandestinement à ses créanciers le seul gage qui leur restoit, en le faisant passer à *vil prix* entre des mains étrangères, et qui, pour leur enlever jusqu'à la ressource de se partager ce vil prix, en donne *quittance* dans le contrat même.

On y voit un fabricant qui se dépouille de ses ustensiles , de ses matériaux , ne laissant à ses créanciers qu'un *atelier vuide*.

Or, voilà précisément quels étoient les caracteres d'une faillite, et reconnus pour tels dans tous les tribunaux , au 30 octobre 1805 , et sous l'empire de l'ORDONNANCE de 1673.

A cette époque (comme aujourd'hui) la faillite se formoit au moment où il y avoit, de la part d'un débiteur, *rupture de commerce, clôture de magasin, interruption de registre*; le tout accompagné de *cessation de paiements, de poursuites, de condamnations, et de signes authentiques d'insolvabilité*.

Toutes ces circonstances se rencontroient chez Herhan : *cessation de paiements, poursuites, condamnations, insolvabilité, rupture de commerce, clôture d'atelier*, etc.

Si, au lieu d'une vente *sérieuse*, on la suppose *simulée* (ce qui est la véritable hypothèse), c'est bien pis encore; et la FAILLITE devient plus caractérisée, puisque, dans ce cas, à côté de la circonstance de *cessation de paiements, condamnations, poursuites, rupture de fabrication, clôture d'atelier*, on voit le débiteur se constituer lui-même en état d'*insolvabilité complete*, en soustrayant aux créanciers les derniers débris de sa fortune, sans leur laisser l'espoir de rien toucher du prix qui se trouve *quittancé* au contrat (*).

Ainsi, nous pouvons d'une main sûre présenter l'acte de vente du 8 brumaire an 14 (30 octobre 1805) comme le signe et l'étendard de la faillite d'Herhan.

Et il importe peu de dire que cet acte doit être considéré *comme non avenu*, les parties l'ayant traité comme tel; car il ne s'agit pas, ici, de savoir quelles ont été les suites de cet acte entre les parties

(*) Il ne faut pas prendre ces observations pour une inculpation contre Herhan, de *fraude* et de mauvaise foi: artiste, il étoit, comme le sont tous les artistes, inhabile aux procédures; il s'en étoit remis pour le gouvernement de son entreprise à la direction des *associés*: c'est sur ceux-ci que doit retomber le reproche de tout ce qu'il y a eu d'irrégulier dans cette affaire.

elles-mêmes, mais bien de savoir s'il ne révèle pas l'insolvabilité d'Herhan à cette époque. C'est à ce point qu'il faut nous fixer.

Venons, à présent, aux autres actes qui ont suivi celui du 8 *brumaire an 14*.

L'*Association*, qui avoit médité de vastes opérations *stéréotypes*, trouvant le local de la rue Pavée trop étroit, exigea qu'il fût transporté dans un local plus étendu (rue Pot-de-Fer, n° 14).

Si la vente du 8 *brumaire* avoit eu quelque réalité, c'eût été à M. Bertin Deveaux à supporter les frais considérables de déplacement; mais ils furent laissés à la charge d'Herhan, auquel seulement M. Deveaux fournit quelques fonds.

Herhan se procura le reste, à l'aide d'emprunts et de nouveaux engagements, toujours sur la foi que ses prétendus protecteurs viendroient à son secours.

Ce fut Herhan qui solda les loyers échus du local de la rue Pavée, et qui donna au propriétaire une indemnité de 1200 fr., pour consentir la résiliation du bail.

Ce fut lui qui passa en son nom le bail du nouveau local rue *Pot-de-Fer*, avec le sieur *Vidal de Brosse*, en lui payant 5000 fr. d'avance, et 600 fr. de pot-de-vin.

Cependant les nouveaux engagements contractés par Herhan pour cette translation, avoient considérablement augmenté la masse de ses dettes; et les *protêts*, les *condamnations par corps*, les *commandements*, les *saisies-exécutions* pleuvoient de toutes parts.

Au nombre des créanciers les plus actifs, se trouvoit le sieur Courcier, porteur de trois lettres de change montant à 12,000 fr., acceptées par Herhan.

Ces *lettres de change* n'ayant pas été payées à leur échéance, le sieur Courcier avoit obtenu condamnation par corps au tribunal de commerce; et, de suite, il fait procéder, par procès-verbal du 25 avril 1807, à la SAISIE-EXÉCUTION des meubles et effets d'Herhan, et particulièrement des presses, ustensiles et matériaux qui composoient

l'établissement (vendu *simulativement* au sieur Bertin Deveaux, par l'acte du 8 brumaire an 14).

Le 1^{er} mai suivant, autre *saisie-exécution* à la requête du sieur *Bertrand*.

La poursuite et la direction de la *saisie-exécution* appartenant au sieur Courcier, comme *premier saisissant*, celui-ci s'en acquitta avec zèle; et les procédures furent menées si rapidement, que déjà les AFFICHES indicatives de la vente forcée, place du Grand-Châtelet, étoient placardées dans Paris et sur les portes de la maison.

Assurément il y avoit bien là un signal authentique d'insolvabilité, et de faillite. Ce caractère de *faillite* n'étoit pas concentré entre Herhan et ses protecteurs, comme à l'époque du 8 brumaire an 14; il étoit proclamé tant dans Paris que dans les départements, par des *affiches* et *annonces* dans les journaux.

Dans cet état, tout le monde conviendra qu'Herhan avoit perdu la disponibilité de son établissement, qui, par le seul fait de la *saisie-exécution*, étoit devenu le gage commun de ses créanciers.

Cependant l'alarme avoit gagné M. Bertin Deveaux et consorts.

Ce déplacement alloit porter un coup irréparable à leurs spéculations.

Si l'établissement étoit une fois transporté à la place du Châtelet, c'en étoit fait sans retour.

M. Bertin Deveaux avoit bien sous la main un moyen d'arrêter ces poursuites (au moins pour quelque temps), en revendiquant la propriété de l'établissement, en exécution de l'acte du 8 brumaire an 14; et en attaquant la *saisie* du sieur Courcier comme faite *super non domino*. Mais (comme nous l'avons déjà observé ci-dessus) M. Bertin Deveaux auroit cru se manquer à lui-même de produire un pareil acte, et de lui attacher quelque réalité. La déclaration d'achat de cet établissement, moyennant 24,000 *liv. payées sur-le-champ en especes de monnoie ayant cours*, étoit incompatible avec la droiture et l'exacte probité qui le caractérisent.

Il falloit, néanmoins, à quelque prix que ce fut, prévenir l'expropriation forcée, et voici le parti auquel on s'arrêta.

C'étoit au cinq mai que la vente étoit indiquée; on obtint une remise de quelques jours, durant lesquels on fabriqua, le 15, l'acte le plus étrange qu'il soit possible d'imaginer.

Trois parties figurent dans cet acte :

M. Bertin Deveaux et le sieur Herhan, comme *vendeurs*;

Et le sieur Athanase Laborie, comme *acquéreur*.

Il y est dit que M. *Bertin Deveaux* « VEND au sieur Laborie tout « ce qu'il a acquis du sieur Herhan, en imprimerie et dépendances, « par le contrat du 8 *brumaire an 14*. »

Après quoi, le sieur Herhan VEND, de son côté, UN TIERS de cette même imprimerie. « L'intention des parties, dit l'acte, étant que « tous les objets quelconques qui font partie de cette imprimerie « appartiennent pour *deux tiers* à M. Laborie, et l'autre tiers à « M. Herhan, et même divisement et distinctement. »

Le prix des *deux tiers* vendus « est de 69,333 fr. (70,000 liv. tour- « nois), que Herhan reconnoît avoir reçus de M. Laborie, tant en « espèces, qu'en valeurs à satisfaction, pour lui et M. Bertin De- « veaux, qui le constitue son mandataire à cet effet. »

Prévoyant le cas où Herhan jugeroit à propos de vendre l'autre tiers qui lui est réservé, on y stipule des mesures d'exécution.

Cet acte est un tissu d'énigmes et de contradictions pour qui- conque voudroit le discuter sérieusement, et la raison se fatigue en vain pour en concilier les dispositions avec celles de l'acte du 8 *brumaire an 14*; et même pour les concilier entre elles.

Comment, en effet, Herhan, déjà dessaisi de son établissement, sans en rien excepter, ni réserver, par l'acte du 8 *brumaire an 14* (30 octobre 1805) s'en retrouve-t-il tout à-coup propriétaire? par quel événement cette résurrection s'est-elle opérée?

Voudra-t-on expliquer cette réintégrande par la *simulation* de l'acte du 8 *brumaire an 14*, qui, considéré comme *non venu*, avoit

laissé à Herhan la propriété de son établissement ? Soit. Voilà ce qui expliquera la vente faite par Herhan au sieur Laborie, du *tiers* de son imprimerie, sous les yeux mêmes de M. Bertin Deveaux.

Mais, alors, comment se fait-il que M. Bertin Deveaux vende par le même acte et sous les yeux de Herhan au sieur Laborie « tout ce qu'il avoit acquis de lui *en imprimerie et dépendance, par le contrat du 8 brumaire an 14* » ? Comment pouvoit-il invoquer un contrat *simulé*, et considéré par toutes les parties, comme *non avenu* ?

Comment, après qu'il a vendu *le tout* au sieur Laborie, se trouve-t-il encore *deux tiers* de *ce tout* à la disposition d'Herhan ?

De deux choses l'une : ou l'acte du 8 brumaire an 14 étoit nul, ou il étoit valable. Il n'y a pas de milieu.

S'il étoit *nul*, M. Bertin Deveaux n'a pas pu vendre au sieur Laborie, ni lui transporter une propriété qui n'existoit plus entre ses mains.

Si, au contraire, l'acte *du 8 brumaire an 14*, conservoit son effet, le même argument se reportera contre Herhan, qui n'a pu rien vendre au sieur Laborie ; et, dans tous les cas, il y a *nullité* de la vente de l'un des deux *tiers* de l'établissement.

Il est impossible de sortir de ce dilemme.

A cette obscurité se joignent plusieurs autres : comment concevoir que le prix du *tiers* seulement, vendu par M. Bertin Deveaux au sieur Laborie, soit de 35,000 liv., quand la totalité n'étoit portée qu'à 24,000 liv. dans le contrat d'acquisition du 8 brumaire an 14 ? N'est-ce pas reconnoître authentiquement de la part du sieur Deveaux la *vileté* du prix de sa prétendue acquisition ?

Peut-on croire que le sieur Laborie ait effectivement délivré au sieur Herhan 70,000 liv. tant en especes qu'en *valeur* à satisfaction, ainsi qu'il est dit dans le contrat du 15 mai 1807 ? Auroit-on donné une somme aussi considérable à un homme en *faillite ouverte*, dont les meubles alloient être adjugés sur la *place publique* par *autorité de justice* ?

Y a-t-il rien de plus bizarre que de voir le prix du *tiers* vendu par M. Bertin Deveaux, délivré à Herhan en sa qualité de son *mandat*.

taire, sans même que l'acte énonce la date de ce *mandat* prétendu, et sans qu'il y soit *annexé* ?

Un acquéreur sérieux auroit-il délivré ses fonds sur la foi d'une pareille déclaration ?

Enfin, M. Bertin Deveaux étoit représenté dans cet acte par un *fondé de procuration spéciale* (le sieur Pierre Lauray son commis); c'étoit donc naturellement à celui-ci qu'il appartenait de recevoir sa portion. Par quelle singularité ce *fondé de pouvoirs* est-il privé de ce droit ? Et par quelle autre singularité ce droit étoit-il transféré à Herhan, qui, dans la position où il se trouvoit, étoit celui de tous les hommes le moins convenable à une pareille mission ?

Les absurdités de cet acte se multiplient sous la plume, au point qu'il faut renoncer à les détailler.

Néanmoins, nous allons essayer de pénétrer ce chaos.

D'abord, il ne faut pas perdre de vue que toute la sollicitude des associés se portoit sur les moyens d'empêcher l'*expropriation* de l'établissement d'Herhan, annoncée par des placards

Pour cela, on avoit négocié avec le sieur *Courcier*, et on étoit parvenu à suspendre ses poursuites (*).

Rassurés sur cet article (**), il falloit se hâter de prévenir le retour d'un pareil embarras de la part des autres créanciers ; et l'on crut y parvenir en faisant faire par Herhan, une vente de son établissement à l'un des associés, qui, à l'aide de sa qualité d'*acquéreur*, pou-

(*) Cet arrangement est consigné dans un écrit sous seing-privé entre le sieur Courcier, les sieur et dame Herhan, et le sieur *Nicolle*, du 12 mai 1807 ; on y reconnoît qu'il y avoit des poursuites de la part du sieur Courcier, et une *saisie-exécution des meubles et effets de Herhan*, et particulièrement de tout l'établissement *stéréotype*, et la *vente signifiée*.

(**) Il faut observer, que le sieur Courcier, qui ne recevoit qu'un *cautionnement* et non le montant de sa créance, de laquelle Herhan restoit obligé, ne donna pas main levée de la *saisie*, qui se trouve encore subsister aujourd'hui.

voit s'opposer à ce qu'on saisît de nouveau les *imprimeries mobile et stéréotype*.

On alla, même, jusqu'à croire qu'il n'étoit pas nécessaire que cette vente comprît la totalité de l'établissement, et qu'il suffisoit pour l'objet qu'on avoit en vue, que la vente fût des *deux tiers*, sauf à retirer l'autre tiers des mains d'Herhan, en cas de besoin.

Voilà ce qui explique la vente du 15 mai, à la suite de l'arrangement consommé avec le sieur *Courcier*.

Quant aux moyens d'exécution, en voici encore l'explication.

On auroit pû tout simplement faire vendre à Herhan les *deux tiers* de son établissement; mais on se rappela, dans ce moment, l'acte de vente du 8 brumaire an 14, et l'on craignit qu'il ne servit de motif pour exiger un droit *de revente*. Ce fut pour prévenir cette difficulté qu'on imagina de faire la vente d'un tiers au nom de *M. Bertin Deveaux*, considéré comme propriétaire de ce tiers; de plus, pour couvrir la contradiction qui se trouvoit entre cette *déclaration* et l'acte du 8 brumaire an 14, (qui avoit transmis à *M. Bertin Deveaux*, la propriété du tout, sans en rien réserver *ni excepter*,) on inséra la déclaration que les deux autres tiers se composoient des *augmentations* faites depuis par Herhan.

Pour ce qui concernoit le prix de la vente des *deux tiers*, on le porta à 70,000 liv., parceque cet acte étant destiné à être opposé aux créanciers d'Herhan, il falloit bien y stipuler un prix qui se rapprochât de la valeur de la chose, pour ne pas être exposé au reproche de *vil prix*.

Mais d'un autre côté, le prix fut *quittancé*, pour enlever aux créanciers le droit de le réclamer, et d'en faire l'objet de *saisies-arrêts*.

Bien entendu que les associés chercherent à calmer Herhan sur les effets de cette *dépossession gratuite et quittancée*, en lui protestant « que tout ce qui se passoit n'étoit que pour son plus grand bien; qu'il ne devoit pas concevoir d'allarmes sur la restitution « de ces *deux tiers*, qui n'étoient qu'un *dépôt* entre leurs mains,

« et dans lequel il rentreroit aussitôt que le danger de l'*expropriation* seroit passé. »

Herhan, habitué à n'agir que sous leur direction, et s'abandonnant aveuglément à leur foi, avoit consenti de *signer*.

Tels sont les ressorts secrets qui ont amené cet amas d'*inconséquences*, de *contradictions*, et de *suppositions*, que les parties adverses ont décoré du nom de *vente*, et qu'on seroit fort embarrassé de caractériser : est-ce une *vente* ? est-ce un *dépôt* ? est-ce un *prêt* ? Ce n'est rien de tout cela. C'est un composé informe, monstrueux, un *imbroglio* révoltant, en contradiction avec la vérité, autant qu'avec la saine raison.

A travers ce labyrinthe ténébreux, ce qu'il y a seulement de bien clair, c'est l'intention de frustrer les créanciers d'Herhan, en mettant l'établissement à l'abri de *saisie-exécution*, et en leur enlevant la ressource des *oppositions*, et des *saisies-arrêts*, par une *quittance simulée*, de manière qu'ils perdroient tout à la fois, et le gage matériel, et sa valeur représentative.

Doit-on trouver étrange, après cela, que les créanciers Herhan poussent les hauts cris contre une pareille injustice, et réclament le rétablissement à la masse, de ces *deux tiers*, pour le prix en être partagé, comme n'ayant jamais cessé d'être le *gage commun* ?

Une autre vérité encore, c'est qu'à ce moment même où l'on prenoit tant de soins pour faire vendre à Herhan les *deux tiers* de son établissement, au préjudice de ses créanciers, Herhan étoit frappé d'incapacité légale pour effectuer valablement cette translation, étant en *état de faillite ouverte*, non seulement par l'inexécution en permanence de ses engagements, mais par la manifestation authentique d'*insolvabilité* résultant de condamnations nombreuses obtenues contre lui, et notamment de la *saisie* de tout son établissement avec *affiches indicatives de leur vente* (*).

(*) Les associés n'apportèrent même pas assez d'attention, et leur prudence se trouvoit en défaut ; car en négociant pour la *saisie-exécution* du sieur Courcier, ils oublioient celle du *premier mai*, faite à la requête du sieur Bertrand, qui subsiste encore aujourd'hui.

Il ne viendra à l'esprit de personne, de contester l'état de *faillite* d'un débiteur courbé sous le poids des condamnations, saisi dans tous ses meubles et effets, dont la vente alloit être effectuée le lendemain sur le *carreau de la place publique*.

Or, quand on voudroit faire grace aux adversaires de tous les autres caracteres antérieurs de la *faillite* d'Herhan, au moins ne pourra-t-on pas disputer sur la date des 25 avril et 1^{er} mai 1807, époque de deux *saisie-exécutions* jetées sur tous les meubles, et particulièrement sur les *imprimeries mobile et stéréotype*.

Parlons maintenant de ce qui s'est passé depuis l'acte du 15 mai 1807.

Le sieur Courcier étoit appaisé, sur la foi du *cautionnement* qu'il avoit reçu; mais les autres créanciers, qui n'avoient pas le même avantage, recommencerent leurs poursuites (*).

Le mois de JUIN ne laissa pas Herhan plus tranquille, et, sa déconfiture devenant de plus en plus authentique et notoire, les créanciers redoublèrent aussi d'activité.

Entre autres poursuites, nous indiquerons celles-ci :

18 juin. SAISIE-EXÉCUTION des meubles et effets d'Herhan, et de ses *imprimeries*, par le ministère de *Chabouillet*, huissier, à la requête du sieur Liembert, négociant à Ponthiéry, faute de paiement d'un billet à ordre de 1,000 liv.

On voit, par le procès-verbal de *saisie*, qu'Herhan essaya, en cette occasion, de tirer parti de l'acte du 15 mai, en réclamant la réduction de la *saisie* à *un tiers* seulement de l'imprimerie, sur le prétexte que les *deux autres tiers* avoient été vendus au sieur *Laborie*; mais on voit aussi que l'huissier, ne tenant aucun compte de cette allé-

(*) Dès le même jour 15 mai, PROTÉGÉ d'un billet de 500 liv. sur Herhan, à la requête du sieur Bassand.

9 mai. JUGEMENT du tribunal de commerce portant condamnation par corps.

15 mai. COMMANDEMENT à fin de paiement d'un billet de 1000 liv. en vertu d'un jugement du tribunal de commerce du 8 du même mois.

gation, n'en passa pas moins à la SAISIE de l'établissement entier, et cette *saisie* fut continuée au *lendemain*; attendu, y est-il dit, l'*immensité des objets*.

Le *lendemain* 19, Herhan fut ARRÊTÉ par l'huissier Carré, et conduit à Sainte-Pélagie. Mais ayant dépêché un exprès vers les sieurs *Garnery* et *Nicolle*, ils lui envoyèrent un BON de 1,200 fr., qui fut, sur-le-champ *escompté*, et employé à se tirer des mains de l'huissier (*).

L'exemple de l'huissier Chabouillet ayant donné l'éveil sur le danger que couroit le *tiers* (laissé à Herhan), d'être, au premier moment, frappé de saisie-exécution, il n'y avoit pas un moment à perdre pour se débarrasser de cette inquiétude, en se faisant transporter aussi ce *tiers*.

L'occasion étoit favorable pour amener Herhan à ce dernier sacrifice; et le service qu'il venoit de recevoir du sieur *Garnery*, à l'aide de son bon de 1,200 fr., ne lui permettoit plus d'opposer la moindre résistance à tout ce qu'on exigeoit de lui.

D'ailleurs, le sieur *Garnery* lui représentoit le transport de ce dernier tiers comme une opération infiniment avantageuse, et une planche dans le naufrage.

En conséquence; *troisième acte* de vente, du 28 juin 1807, portant vente par Herhan au sieur *Garnery* du tiers de « tout ce qui « composoit l'imprimerie tenue dans les lieux occupés par le sieur « Herhan, rue du Pot-de-Fer, n° 14; les *deux autres tiers* ayant été « vendus par lui (**) au sieur Antoine-Athanase Laborie, par acte « passé devant de Lacour, du 15 mai dernier, etc.

(*) Ce bon n'ayant pas pu servir à couvrir en entier les causes de l'arrestation, il ne fut reçu que pour *à compte*; et il n'y eut pas de main-levée de la *saisie-exécution* du 18 mai, laquelle subsiste encore aujourd'hui.

(**) *Vendus par lui* (Herhan). Voilà une déclaration bien précieuse, en ce qu'elle confirme ce que nous avons dit : que dans l'acte du 15 mai, le nom de *M. Bertin Deveaux* n'étoit emprunté que pour éviter le droit de *revente*.

« Pour le prix de 34,666 fr. (35,000 liv. tournois); laquelle somme
 « le sieur Herhan reconnoît avoir reçue du sieur Garnery, *tant en*
 « *especes*, qu'en valeurs à sa satisfaction. »

Il est inutile, sans doute, de dire que ce paiement *étoit simulé*;
 et que Herhan ne reçut pas une obole de ces 34,666 fr.; ce *dernier*
tiers se traitoit comme les deux autres, sur la foi des acheteurs,
 qui protestoient ne recevoir ces objets qu'à titre de *dépôt*.

Arrêtons-nous, ici, un moment, pour considérer l'invalidité de
 cette vente *simulée*, et son impuissance à produire aucun effet
 contre les *saisies* faites et à faire.

Nous avons déjà démontré jusqu'à l'évidence, qu'*au 15 mai 1807*,
 (quarante-trois jours auparavant), Herhan étoit constitué *en*
faillite ouverte, par une *cessation absolue de paiement*, par des con-
 traintes par corps, plusieurs *saisies exécutions*, etc.

Or, dans l'intervalle du *15 mai* au *28 juin*, sa situation n'avoit
 fait qu'empirer par de nouvelles poursuites encore plus rigoureuses,
 puisque c'est dans l'intervalle du *15 mai* au *28 juin* qu'étoit sur-
 venue la troisieme saisie-exécution du *18 mai*, par l'huissier *Cha-*
bouillet, et L'ARRESTATION de la personne d'Herhan par l'huissier
 Caré.

Son *état de faillite* étoit bien connu du sieur Garnery, et il n'y
 avoit personne au monde qui fut plus instruit du désordre de ses
 affaires, puisque lui-même avoit concouru à suspendre la vente sur
 le carreau de la place publique, indiquée *au 5 mai*, et à retirer
 Herhan des mains de l'huissier Carré, qui le conduisoit en prison.

Le sieur *Garnery* achetoit donc le *28 juin* ce qu'il savoit bien
 n'être plus à la disposition du prétendu vendeur.

L'établissement *stéréotype* étant sous la main de la justice, par
 les *trois saisies-exécutions* dont il étoit frappé, ne pouvoit plus être
 vendu par la partie saisie.

Herhan étant en *état de faillite ouverte*, il ne pouvoit plus en
 être le *vendeur*; ainsi, il y avoit incapacité dans la *chose* comme
 dans la *personne*.

Le sieur Garnery achetant ce qui n'étoit *plus à vendre* d'une personne qui ne *pouvoit pas vendre*, s'étourdissoit, sans doute, sur cette irrégularité, dans l'espoir qu'elle ne seroit pas relevée (*).

Cependant le sieur Laborie, acheteur des *deux tiers* par l'acte du 15 mai, et le sieur Garnery, acheteur de l'*autre tiers* par l'acte du 28 juin, le tout par *indivis*, ne tarderent pas à se partager l'universalité de l'acquisition, pour faire valoir, chacun de son côté, sa portion.

Par le résultat de ce lotissement (qui fut effectué le 24 juillet suivant), l'*imprimerie stéréotype*, échut au sieur Garnery, pour le couvrir de son *tiers*; et le sieur Laborie retint l'*imprimerie mobile*, représentative de ses *deux tiers* (et que quelque temps après il a vendue aux sieurs Mames pour le prix de 80,000 liv.)

Ce partage scandaleux des dépouilles d'Herhan et du gage de ses créanciers, se faisoit sous l'artillerie des poursuites judiciaires qui se montroient plus menaçantes que jamais.

Dès le 11 juillet (treize jours avant l'acte de partage entre le sieur Garnery et le sieur Laborie), la *saisie-exécution* faite à la requête du sieur Bertrand, par procès-verbal du *premier mai*, avoit été reprise.

On peut se rappeler qu'au mois de mai, cette *saisie* n'avoit été suspendue qu'en raison de la *saisie-exécution* faite par le sieur Courcier, et antérieure de cinq jours (le 25 avril.)

Mais la *saisie* du sieur Courcier, ayant été paralysée par l'arrangement du 12 mai (voyez ci-dessus page 18), le sieur Bertrand se crut, comme de raison, autorisé à poursuivre la *saisie-exécution* commencée le *premier mai*.

Aux approches de l'époque destinée à la vente, le saisissant alarmé

(*) Par la considération, peut-être, que le pis-aller seroit de restituer, après en avoir tiré grand parti, et qu'enfin, en achetant à grand marché les créances sur Herhan, il parviendrait à figurer avantageusement dans l'ACTIF, et à retenir à titre de créancier, ce qui lui échapperoit à titre d'acquéreur.

de l'embarras de faire voiturer sur la place publique, une aussi grande masse de matériaux et de machines aussi volumineuses, présenta sa requête au tribunal de première instance, afin d'être autorisé à les faire vendre sur le lieu, maison de la rue Pot-de-Fer. (*).

Depuis ce moment, les *saisies exécutions* s'accumulèrent l'une sur l'autre, et se croisèrent au point, que le logis d'Herhan étoit devenu un champ de bataille, que les huissiers se disputoient entre eux. Et cette déplorable lutte aboutit enfin à une *vente publique* qui fut consommée sur le carreau de la place du grand Châtelet, le 5 décembre 1807 (**).

Réduit au dénuement le plus absolu, et à la détresse la plus humiliante, par la vente de ses vêtements de *première nécessité* (**); il ne manquoit plus pour combler l'amertume de Herhan, que d'être traîné *en prison*, et il n'échappa pas à ce dernier malheur.

Le 8 juin 1808, il fut arrêté et conduit sous les verroux de *Ste.-Pélagie*.

Dans cette situation, le code *de commerce*, récemment publié, lui fournissoit une ressource pour abréger sa détention; il l'em-

(*) « Vous expose, MM., qu'en vertu d'un jugement du 24 mars dernier, il a fait « saisir les meubles et effets du sieur Herhan, pour sûreté des condamnations pro-
« noncées contre lui par le susdit jugement.

« Que les effets sont, entre autres, des presses et machines destinées à l'imprimerie, « d'un volume très considérable, et très difficile à déplacer.

« A ces causes, ledit Bertrand requiert qu'il vous plaise, MM., conformément à « l'article 617, du code de procédure, l'autoriser à faire vendre les objets saisis sur « ledit sieur Herhan, en la demeure de ce dernier, rue Pot-de-Fer, n° 14, où ils sont « maintenant. »

(**) Voyez l'adresse d'Herhan, page 16.

(***) Le procès-verbal en fait foi, qu'on avoit vendu jusqu'aux *caleçons, pantalons, cravates, etc.*

brassa, en transmettant au greffe une DÉCLARATION de *faillite*, dont il fixa l'ouverture au 15 *mars* 1807.

C'étoit déjà user de beaucoup d'indulgence pour lui-même, que de rapprocher ainsi sa *faillite* qui, à parler exactement, avoit commencé dès l'ouverture de son *établissement*. Du moins auroit-il pu la dater du 8 *brumaire an 14* (30 octobre 1805), époque de la *vente simulée* faite à M. Bertin Deveaux.

Mais Herhan s'arrêta au 15 *mars*, parceque c'étoit de ce jour qu'il avoit commencé à offrir notoirement tous les signaux de détresse, et que les caracteres les plus marquants de son *insolvabilité* s'étoient manifestés par des *condamnations* et des *poursuites* rigoureuses.

Le tribunal de commerce qui, dans ce moment, n'étoit influencé par aucunes sollicitations, et livré à sa propre sagesse, rendit le 30 août un jugement portant *déclaration d'ouverture de faillite à compter du 15 mars 1807, nomination de commissaire (M. Goulliart), d'un agent provisoire*, etc.

L'instruction de cette *faillite* fut suivie dans les formes voulues par la loi.

Cependant les conséquences attachées à la date du 15 *mars* 1807, n'échapperent pas à l'*association* qui s'étoit emparée de l'établissement d'Herhan; elle commença à craindre pour les actes de vente des 8 *brumaire*, 15 *mai*, et 28 *juin* 1807, qui se trouvant placés en *pleine faillite*, étoient menacés d'annulation.

Il falloit donc pour prévenir ce danger, faire rétrograder l'*ouverture* de la *faillite* à un terme postérieur au moins de *dix jours*; et ce fut vers ce but que la maison de *librairie stéréotype* dirigea tous ses efforts.

Le sieur Garnery fut constitué le *représentant* de l'*association*, en ce point, et chargé de toutes les démarches actives et ostensibles, propres à obtenir la *rétractation* de l'époque d'ouverture de *faillite*. Les autres prirent sur leur compte le travail des sollicitations privées.

En conséquence, par exploit du 12 *septembre* 1808, le sieur Garnery signifia aux *syndics provisoires*, une OPPOSITION au jugement du 30 *août*, au chef qui fixoit la *faillite* d'Herhan au 15 *mars* 1807.

Ses *moyens* d'opposition (accompagnés, d'ailleurs, d'imputations injurieuses) se réduisoient en substance à ceux-ci : « Qu'il étoit notoire que Herhan n'avoit jamais cessé de conserver la *disposition de son avoir*, et de *jouir de la plénitude de ses droits* ». (On peut juger à présent l'exactitude d'une pareille allégation).

« Qu'il avoit fait beaucoup de paiements depuis cette époque du 15 *mars* 1807.

« Qu'il est évident que par sa *déclaration infidèle*, Herhan cherchoit à anéantir des actes authentiques, que lui, Garnery, et autres *négociants*, avoient passé de *bonne foi* avec lui, depuis l'époque à laquelle il fait remonter sa prétendue *faillite*.

« Enfin, que lui *requérant*, avoit le plus grand intérêt à maintenir l'exécution d'un acte passé le 28 juin 1807, contenant vente à son profit du tiers de son *imprimerie*, établie à Paris, rue Pot-de-Fer, n° 14, etc. »

L'exploit étoit terminé par une *assignation* au tribunal de commerce « pour voir dire qu'il seroit *reçu opposant au jugement du 30 août*, lequel seroit rapporté comme *nul et subreptice*, et qu'il seroit fait défense de l'exécuter, etc. etc. »

Cette signification ayant été communiquée à Herhan, pour qu'il eût à donner des renseignements sur sa situation, il a fourni du sein de sa prison (sous le nom d'ADRESSE à ses créanciers), une déclaration détaillée de ses relations avec le sieur Garnery et consorts, qui mettoit au grand jour l'époque de sa *faillite*, et l'origine de ces prétendus actes de vente des 8 *brumaire an 14*, 15 *mai* et 28 *juin* 1807.

Le combat judiciaire s'engagea, donc, entre les parties, sur l'ouverture de la *faillite*.

La question n'étoit l'affaire que d'un moment, puisqu'elle trouvoit sa solution dans l'article 441 du code de commerce, qui porte :

« L'époque de la faillite est fixée par la date de *tous actes constatant le refus d'acquitter* ou de *payer* des engagements de commerce ».

Or, ici, les actes *constatant le refus* d'acquitter ou de payer les engagements de commerce se produisant en foule, et formant une série de *refus* à compter du 15 mars 1807, il étoit facile au tribunal de vider la contestation, en maintenant la fixation portée au jugement du 30 août; et c'est ce qui seroit arrivé dans toute autre occasion, le tribunal n'ayant pas le moindre motif de rétracter son jugement du 30 août.

Mais, depuis ce jugement, les choses avoient bien changé.

Une question simple en apparence jeta l'agitation dans le sein du tribunal, et produisit une explosion qui entraîna à sa suite la RÉCUSATION volontaire de *trois* de ses membres.

Cette désorganisation matérielle ayant apporté quelque difficulté pour la recomposition d'une *audience*, les adversaires profitèrent de cette occasion, le *mardi 27 décembre* 1807 (trois mois et plus depuis l'opposition), pour surprendre au tribunal, qui ne se trouvoit en ce moment composé que de trois membres (le président et *deux suppléants*), un JUGEMENT *par défaut* qui rétracte la date du 15 mars 1807, et la remplace par celle du 1^{er} décembre suivant.

On sait qu'il est d'usage dans plusieurs tribunaux de laisser la rédaction des *jugements par défaut* et des *motifs* aux parties qui les ont obtenus.

Le sieur Garnery et consorts userent largement de cette permission, en insérant dans le jugement des *considérants*, qui font une opposition continuelle avec la vérité et avec les premiers éléments de la jurisprudence du commerce; et c'est un service qu'ils ont

rendu à la masse des créanciers de ne leur laisser aucune incertitude sur des *motifs* qu'on ne se seroit jamais avisé de soupçonner, et de placer ainsi le contre-poison à côté du mal.

MOYENS.

Il semble, après les détails dans lesquels nous sommes entrés, qu'il ne nous reste plus rien à dire pour établir que la *faillite* d'Herhan étoit ouverte au 15 *mars* 1807 (car c'est là à quoi se réduit, quant à présent, l'intérêt des créanciers *).

Or, l'ouverture de la faillite d'Herhan, au 15 *mars* 1807, étant hors de toute contradiction, nous pourrions clore ici notre travail, puisque tous les raisonnements accumulés ne peuvent rien ajouter à la démonstration mathématique qui vient d'être offerte à la cour par l'exposé des *poursuites judiciaires, et autres actes constatant la cessation de paiements et l'insolvabilité d'Herhan*.

Néanmoins, on doit être curieux de connoître comment un jugement aussi étrange a pu être coloré dans ses *considérants*, et par quelles illusions le tribunal de commerce a été surpris au point de déclarer *hors d'état de faillite* un débiteur surchargé de con-

(*) Le sieur Garnery et consorts s'épuisent en argumentations pour combattre les assertions des créanciers Herhan, sur la quotité et la nature des créances portées au bilan, sur les effets qu'ils ont acquittés à la décharge de Herhan, etc., etc.

C'est beaucoup de peine en pure perte; de pareils détails pourront être portés au tribunal de première instance, quand il s'agira de statuer sur la validité des ventes; mais, devant la cour d'appel, il n'y a qu'un point à juger: *à quelle époque la faillite Herhan doit-elle remonter?* sans s'occuper des conséquences. C'est dans ce cercle que la cause doit se renfermer.

traintes par corps, saisi et exécuté dans ses meubles et ses ateliers, dont l'insolvabilité étoit proclamée par *placards*, *annonces*, et *affiches*, devenu la proie journalière des *huissiers captureurs*, etc. Il y a une contradiction si incroyable entre cette situation et le jugement dont est appel, que chacun est tenté de soupçonner qu'il existe quelque *motif* que nous aurions dissimulé, et qui sert au moins de palliatif à ce jugement.

Il est donc juste de donner cette satisfaction ; et c'est ce que nous allons faire, en analysant non seulement les *motifs* du jugement dont est appel, mais même le *rapport du commissaire* de la faillite qui s'y trouve inséré, et qui lui a servi de base.

§. I^{er}.

Examen du rapport du commissaire de la faillite ()*.

TEXTE.

« D'abord, d'après l'examen d'une série de procédures relatées
« dans un imprimé publié par le sieur Herhan lui-même, nous avons
« cru appercevoir qu'il étoit insolvable même avant le 15 mars 1807,
« et, fondés sur l'art. 441 du code de commerce, nous inclinons
« pour le maintien de votre jugement du 30 août, sans rien préjuger
« pour ou contre la validité des ventes faites à divers par le sieur
« Herhan, parceque nous pensions qu'il y avoit, dès cette époque,
« CESSATION de paiement. »

(*) Les reproches qui vont être faits au *rapport* de ce commissaire ne portent aucune atteinte à la considération qu'il mérite par sa droiture, et nous sommes bien convaincus que c'est à son insçu, et contre son gré, que ce rapport a été rendu public par la voie de l'impression.

OBSERVATIONS.

Le *commissaire* débute par avouer que la *série de procédures* contre Herhan, établissoit son *insolvabilité*, même *avant le 15 mars 1807*; que cette considération avoit d'abord entraîné la conviction qu'il y avoit eu, *dès cette époque*, *CESSATION de paiement*, et que par conséquent, la fixation portée au jugement du 30 août *devoit être maintenue*.

Cet aveu est précieux en ce qu'il laisse appercevoir la première impression qui doit résulter de la série de pareilles procédures sur un esprit qui est livré sans prévention, à l'impulsion du bon sens et de la raison naturelle.

Cette impression fut si profonde chez le *commissaire*, que déjà il avoit rédigé son rapport en conséquence, avec des *CONCLUSIONS* au DÉBOÛTÉ de l'opposition.

Comment, donc, est-il arrivé que le même *commissaire* ait tout d'un coup abdiqué sa conviction?

Par quelle magie cette série de *procédures*, entraînant la *cessation de paiement*, s'est-elle évanouie à ses yeux?

Le *commissaire* va lui-même nous instruire des motifs de sa conversion.

TEXTE.

« Mais avant de vous soumettre notre avis, nous avons voulu
« ENTENDRE le *sieur Garnery lui-même*, et savoir de lui sur quoi il
« justifioit les *motifs* de son *opposition*. »

Observations.

Assurément c'étoit fort bien *d'entendre* le *sieur Garnery lui-même*, mais toutes les conférences possibles ne pouvoient pas effacer la *série de procédures* qui constituoient la *cessation de paiement* à l'époque du 15 mars 1807, ni faire disparaître les *protêts*, les *contraintes par corps*, les *commandements*, les *saisies-exécutions*, VENTE

de meubles sur le carreau de la *place publique*; ces pieces parlant plus haut que tout ce que pouvoit alléguer le sieur Garnery.

TEXTE.

« Nous avons reconnu que les créanciers *poursuivants* et *saisissants* « désignés dans la *nomenclature* publiée par le sieur Herhan lui-même, ne figuroient pas au *bilan*. »

Observations.

On voit déjà le *rapport* qui s'égare et sort de la question (effet manifeste des conférences avec le sieur Garnery).

En effet, de quoi s'agissoit-il dans cette entrevue? de savoir ce qu'il auroit à dire contre cette *série de poursuites*, de *procédures*, qui annonçoient une *cessation* de paiement, même *avant* le 15 mars 1807.

C'étoit sur ce point *seul* qu'il falloit que le sieur Garnery établît sa justification, et voilà que le commissaire se jette dans une discussion étrangère à cet objet; et, ce qui est bien pis encore, le voilà qui accumule méprises sur méprises.

Premièrement, il faut commencer par démentir formellement l'assertion du *rapport* que les créanciers *poursuivants* et *saisissants*, énoncés dans la *nomenclature* publiée par Herhan, ne figuroient pas au *bilan*, rien n'est moins exact; et si le commissaire a *reconnu* cette circonstance, c'est faute d'avoir bien lu le *bilan*, ou la *nomenclature*; la preuve en est facile.

Le premier créancier *saisissant* qui se trouve indiqué dans la *nomenclature* dont il s'agit, est le sieur *Bertrand* (*saisie-exécution* du 1^{er} mai 1807), pour un billet endossé *Longuet et Rial*.

Or, cette même créance figure à l'article 12, du chapitre 3, du *bilan*, avec laquelle elle ne devoit faire qu'un seul et même emploi (puisqu'elle procédoit d'un *ordre passé*).

C'est ce qui est expliqué par cette note mise en *accolade*. « Il est

« à OBSERVER que cette créance n'en fait qu'une avec celle de
« MM. Longuet et Rial. »

La deuxième créance énoncée dans la *nomenclature*, est celle du
sieur *Poulain* (28 février 1807).

Cette même créance *figure* au *bilan*, chap. 3, à l'article Lamy, en
ces termes: à OBSERVER que cette créance (Lamy) n'en fait qu'une
avec celle de *M. Poulain*.

Bassand (poursuites du 15 avril 1807), se trouve au *bilan*, sous
l'art. *Lamy*, avec la même *observation*.

Becheyras (*saisie-exécution*), figure au *bilan*, à l'art. 12, chap. 3,
article *Lamy*, avec la même *observation*.

Ainsi des autres.

Voilà déjà la preuve d'une grande inattention. Or, quand un *rap-
port*, qui doit être le siège des vérités les plus exactes en point de
fait, débute par une méprise d'une aussi grande force, c'est un
préjugé bien défavorable pour le reste.

En second lieu, quel est l'objet de cette déclaration erronée?

Et où le *commissaire* en a-t-il voulu venir par cette assertion?

Que la *nomenclature* publiée par Herhan des *poursuivants* et *saisis-
sants* se retrouve, ou non, dans le *bilan*, quelle conséquence en
résulteroit-il contre l'époque du 15 mars 1807, assignée à la faillite de
Herhan? La rédaction du *bilan* produit en août 1808, pourroit-elle
anéantir la *série des poursuites, procédures et autres actes constatant
le refus de paiement* AVANT les 15 mars et 28 juin? Un failli, quelque
chose qu'il puisse faire, ou dire, est incapable de retarder ou d'avan-
cer l'époque de sa faillite. Cette époque est fixée par des actes irré-
vocables qui sont à l'abri des opérations ultérieures.

TEXTE.

« Qu'aucun d'eux ne s'étoit présenté à la *vérification*, du moins
« NOMINATIVEMENT. »

Observations.

C'est la même allégation répétée en d'autres termes, mais cette modification (au moins *nominativement*), est digne d'attention, en ce qu'elle indique que les créanciers *saisissants et poursuivants* énoncés dans la nomenclature, avaient été représentés à la *vérification* sous d'autres noms; ce qui revient absolument au même effet que s'ils l'eussent été *nominativement*, et la chose est facile à concevoir.

Les *saisissants et poursuivants* ne tenoient leurs titres que par l'effet d'un *ordre*; le créancier *titulaire* a dû se présenter seul, à la *vérification*, et l'on ne voit rien en cela qui soit relatif à l'époque de la *faillite*.

TEXTE.

« En second lieu, nous avons remarqué que la grande majorité
« de ceux qui ont *vérifié*, ont des titres *souscrits postérieurement* aux
« époques de la fixation de la faillite, 15 mars 1807, et des ventes
« faites par Herhan (15 mai et 28 juin 1807). »

OBSERVATIONS.

Qu'est-ce que cela fait pour l'éclaircissement de l'époque de la *faillite*? Et quel rapport y a-t-il entre cette époque une fois fixée, et des effets *souscrits postérieurement*.

Il est évident qu'il y a ici divagation, et que la question est déjà perdue de vue.

Au surplus, il est bon d'observer que ces effets *souscrits postérieurement* aux 15 mars, 15 mai et 28 juin, n'étoient que d'anciens effets *renouvelés*; que leur identité est bien établie, et que par conséquent il y a méprise dans ce point de fait.

T E X T E.

« Que les sommes dues aux créanciers ne sont pas *toutes* identiques avec celles portées au *bilan*. »

Observations.

Qu'y a-t-il de commun entre ce prétendu défaut d'*identité*, et l'ouverture de la faillite, qui est fixée au 15 mars 1807? Voilà encore une aberration de raisonnement.

T E X T E.

« Que plusieurs d'entre eux ont reçu *des à comptes*. »

Observations.

Ces *à comptes* reçus n'étoient pas bien difficiles à remarquer; puisque le *bilan* en faisoit lui-même mention; mais quelle conséquence en résulteroit-il pour la question sur l'*époque de la faillite*?

T E X T E.

« Qu'il est *notoire* que plusieurs créanciers portés au *bilan*, sont
« PAYÉS. »

Observations.

En ce cas, ce seroit une inexactitude à réformer dans le *passif* du bilan, ce qui est l'affaire des syndics aux termes de l'article 528 du code de commerce.

Or, de quoi cette circonstance sert-elle pour l'*époque de la faillite*?

Mais est-il bien vrai qu'il se trouve au bilan des créanciers qui étoient *payés*? Où le commissaire en a-t-il puisé la preuve? Ne seroit-ce point là, encore une surprise, et un résultat de sa conférence avec le sieur Garnery?

Eh bien! il est bon qu'on sache: que, malgré cette prétendue *notoriété*, le fait est faux, que des *créanciers portés au bilan* aient été complètement acquittés par Herhan; il est, au contraire, *NOTOIRE*

qu'à compter du mois de *mars* 1807, jamais aucun créancier n'a obtenu de lui cette satisfaction (*).

S'il se trouve des créanciers *payés*, ce sont ceux dont le sieur Garnery aura tout récemment acheté la créance à *trois quarts de perte*, pour les employer en créance au *pair*, et s'en fabriquer un titre de *libération* du prix de la vente de l'établissement stéréotype; spéculation qui va dans l'instant se développer.

TEXTE.

« A l'égard du sieur Garnery, il nous a justifié de *douze dossiers*,
« avec les *titres retirés* de chez les *huissiers*, qu'il a *payés à la décharge*
« du sieur *Herhan*, de *diverses reconnoissances* ou *reçus* de ce der-
« nier, et quantité d'autres pièces qui *PROUVENT* qu'*outre sa libéra-*
« *tion*, il est encore, aujourd'hui, *créancier* de *Herhan*. »

Observations.

La production de ces *douze dossiers retirés de chez les huissiers*, révèle ici le mécanisme secret de la spéculation du sieur Garnery; c'est lui-même qui nous apprend, que se voyant sur le point d'être inquiété sur sa prétendue acquisition, et sur la *simulation* de la *quittance* de 35,000 fr. portée dans l'acte du 28 *juin* 1807, il a traité de plusieurs *créances* litigieuses sur *Herhan*, pour les appliquer à

(*) Nous avons déjà fait observer que la *cessation de paiement* a été appliquée au mois de *mars* 1807, parceque c'est à compter de ce jour que l'*insolvabilité* d'*Herhan* étoit constatée par les jugements du tribunal de commerce, qui se succédoient avec rapidité.

10 *mars*; jugement qui accorde un délai de vingt-cinq jours sur un billet de 293 fr.

17 *mars*; id. sur un billet de 460 fr.

Dudit jour 17 *mars*; autre jugement, sur un billet de 440 fr.

Dudit jour, plusieurs autres jugements.

24 *mars*; id. sur une lettre de change de 6000 fr. (ORDRE *Courcier*), et ainsi de suite, de jour en jour, jusqu'à l'incarcération d'*Herhan*, et sans interruption.

sa *libération*, en les faisant entrer en compensation au *pair* avec le prix de son acquisition du 28 juin (*).

Mais, on voit, encore, combien ce détail sortoit de la question.

Le *commissaire* n'auroit-il pas dû lui dire :

« Que parlez-vous « M. Garnery de créances *payées à la décharge*
« *de Herhan*, et de *dossiers retirés de chez les huissiers*, qui opèrent
« votre *libération* du prix de la vente du 28 juin, et, même vous
« constituent *créancier de Herhan* ?

« Il ne s'agit point, en cet instant, de savoir comment vous avez
« *acheté*, ni comment vous avez payé ; si vous êtes *reliquataire*, ou
« *créancier* : ce sont là des points à discuter avec la masse des créan-
« ciers Herhan, lorsqu'il s'agira d'établir vos droits particuliers.
« L'unique objet à éclaircir entre nous, est l'*époque de la faillite*,
« et vos *moyens d'opposition* pour faire rétracter la date du 15 mars,
« fixée par le jugement du 30 août.

« Cette date est appuyée sur une *série de procédures, condamna-*
« *tions, contraintes par corps, saisies-exécutions, vente de meubles,*
« *et d'autres actes constatant le refus de paiement d'engagements de*
« *nature commerciale.*

« Qu'avez-vous à dire contre l'effet et les conséquences de ces *pour-*
« *suites* ? Les avouez-vous ? Ou bien les déniez-vous ? Les *douze dossiers*
« que vous m'exhibez viennent même augmenter la masse de ces
« *poursuites*, en en ajoutant *douze aux vingt-sept* qui sont énoncées
« dans la nomenclature (**).

(*) Observez, en passant, que la prétention du sieur Garnery, de s'être *libéré* à l'aide des *créances payées en l'acquit* du sieur Herhan, forme un aveu positif, qu'il n'avoit pas payé *comptant* le prix de l'acte du 28 juin, et que la *quittance* qui s'y trouve énoncée étoit *simulée*.

(**) Ces *douze dossiers* se composent effectivement, de *poursuites et procédures* antérieures aux ventes des 15 mai et 28 juin 1807 ; de manière que c'étoit de la part du sieur Garnery, fournir des armes contre lui-même, et de nouvelles preuves de la faillite ouverte AVANT les ventes.

« Hâtez-vous donc, sans vous occuper de détails étrangers, de dé-
 « duire vos *moyens d'opposition* contre le jugement du 30 août, au
 « chef qui fixe la date de la faillite au 15 mars 1807; car c'est sur ce
 « point seulement que je dois faire mon *rapport*, émettre mon *avis*,
 « et donner mes *conclusions*. »

Mais, par une étrange irréflexion, le *commissaire* (donnant dans le piège qui lui étoit dressé), se laissa entraîner à toute autre chose que ce qui devoit faire l'objet de son examen, et s'inclinant devant les douze dossiers, il proclame le sieur Garnery, non seulement LIBÉRÉ envers Herhan, mais même son *créancier*.

TEXTE.

« Notre mission n'étant pas d'appurer ses comptes, et n'ayant pas
 « entendu les parties *contradictoirement*, nous laissons au sieur
 « Herhan à faire les observations qu'il jugera convenables. »

Observations.

Nous avons vu une ligne plus haut, le *rapport* déclarer, que d'après les pièces exhibées par le sieur Garnery, il étoit prouvé, « qu'outre sa *libération*, il est encore aujourd'hui *créancier* du sieur Herhan; et voilà que le *commissaire*, un instant après, DÉCLARE: « qu'il ne peut prendre *aucun avis* sur l'*apurement des comptes du sieur Garnery*, faute d'avoir ENTENDU les parties *contradictoirement* ». N'est-ce pas là une contradiction?

Il n'est, donc, plus vrai qu'il soit prouvé (à l'aide des douze dossiers retirés de chez les huissiers), que le sieur Garnery s'est libéré de son prix, et soit même devenu *créancier* du sieur Herhan!

A laquelle des deux assertions du rapport faut-il s'arrêter? Cette inconséquence n'existeroit pas, si le *commissaire*, au lieu de se mêler des *comptes* du sieur Garnery, se fut seulement occupé d'éclaircir, *contradictoirement* entre les parties, la véritable époque de la faillite.

T E X T E.

« Nous renfermant dans les bornes de notre mission, et d'après
 « le *court exposé* que nous avons fait, il est IMPOSSIBLE de fixer l'épo-
 « que de la faillite d'Iherhan au 15 mars 1807, comme il le pré-
 « tend. . . . »

Observations.

Impossible! comment cela arriveroit-il? Puisque dans les asser-
 tions que nous venons de relever il ne se trouve rien, absolument
 rien qui puisse faire disparaître l'époque du 15 mars 1807.

Mais puisque le *commissaire* ne veut pas adopter l'époque du
 15 mars 1807 (fixée par le jugement du 30 août), quelle autre épo-
 que choisira-t-il donc depuis le 15 mars? A laquelle s'arrêtera-t-il de
 préférence?

Ecoutons :

T E X T E.

« La tâche qui nous a paru *la plus difficile*, est la fixation de la
véritable époque de cette faillite. »

Observations.

Impossible d'un côté, *difficile* de l'autre! voilà un embarras dans
 lequel le commissaire se place bien gratuitement : car il ne tenoit
 qu'à lui d'en sortir par un procédé bien simple; c'étoit d'obéir à la
 disposition de la loi, qui DÉCLARE la faillite ouverte, au *premier acte*
de cessation de paiement (art. 437), et qui fixe cette cessation par *la*
date de tous actes constatant le refus d'acquitter ou de payer des en-
gagements de commerce (art. 441).

Or, on fournissoit au *commissaire* une assez ample provision de
pareils actes pour lui indiquer la *véritable époque* qui lui paroît si
difficile à trouver.

En effet, les *lois commerciales* prévoyant qu'en plusieurs occasions

l'époque de la *faillite* pourroit offrir un grand intérêt, et ne voulant pas livrer une question aussi importante à l'arbitraire des jugements, ont cru indispensable d'assigner à l'ouverture d'une *faillite* un point de reconnaissance propre à prévenir les divergences d'opinions, et qui servît de *base* aux tribunaux.

Cette *base* est la *cessation* de paiement, et le caractère de *cessation* de paiement est signalé par la *date* du premier acte (quel qu'il fut), portant *refus d'acquitter un engagement commercial*.

Au moyen de ce procédé, toute incertitude dispaeroit, et quiconque cherche de bonne foi la *véritable époque* d'une *faillite* peut la trouver, sans autre peine que de lire la *date* du *premier acte* portant l'aveu d'impuissance de payer, ou des *premières poursuites* faites contre lui à raison de *défait* de paiement.

Pourquoi donc, le *commissaire*, au lieu de suivre une voie si simple, s'est-il permis, en opposition avec la loi, de se perdre en raisonnements et en argumentations proscrites par elle? il va en donner le *motif* bien franchement.

TEXTE.

« Car, si on *prenoit pour base* celle des *premières poursuites* dirigées contre Herhan, il faudroit *remonter à l'origine* de son établissement.

« Le sieur Herhan s'occupoit plus à créer et à perfectionner son invention, qu'à se ménager des moyens et des ressources pour faire face à ses nombreux engagements. »

Observations.

On a peine à en croire ses yeux, en lisant une déclaration aussi extraordinaire. Quoi? Le *commissaire* fait ici l'aveu, que si l'on *prenoit pour base* de la *faillite* d'Herhan, les *premières poursuites* contre lui, sa *faillite* *remonteroit à l'origine* de son établissement; eh mais! les créanciers Herhan n'ont jamais rien dit d'aussi fort, et ils s'emparent promptement d'un pareil aveu, qui prouve que

ce sont les créanciers mêmes qui font grâce à Herhan, en ne fixant sa faillite qu'au 15 mars 1807; en cela, bien moins rigoureux que le commissaire qui la fait remonter à l'origine même de son établissement (c'est-à-dire au bail d'industrie du 30 octobre 1805).

Il est vrai, que pour adopter cette date, il faudroit prendre pour BASE les *premières poursuites* contre Herhan, et c'est ce que le commissaire ne veut pas; et les raisons qui vont être déduites vont nous offrir quelque autre sujet de surprise.

TEXTE.

« Un négociant n'est pas en faillite, précisément, parcequ'il laisse « obtenir des jugements contre lui. »

Observations.

Ici commence une abnégation continuelle des premières notions de la *jurisprudence commerciale*.

Si le rapport s'étoit borné à parler du cas où un négociant auroit laissé obtenir un ou deux jugements restés sans exécution, ce seroit déjà user d'indulgence; car en bonne logique, un seul jugement qui atteste l'impuissance d'acquitter un effet commercial, suffit pour constituer l'*ouverture de la faillite*. Quiconque est bien pénétré de l'importance attachée à la foi et à la sûreté du commerce, ne mettra pas en doute qu'un négociant qui MANQUE à un SEUL engagement tombe en FAILLITE *ipso facto*. Le mot *faillite* n'exprime autre chose que ce défaut de paiement, et jamais, dans aucune place de commerce, on n'a imaginé de calculer combien de fois on pouvoit *faillir*, avant d'être en *faillite*. Néanmoins, des considérations puissantes exigent qu'on n'explique pas avec autant de rigueur le défaut d'acquittement à l'échéance d'un effet de commerce, lorsque d'ailleurs il n'a pas donné lieu à une explosion éclatante; mais ici il ne s'agit ni d'un jugement, ni de deux, ni de trois, etc. il s'agit d'une série de contraintes par corps qui se sont succédés durant le cours de 1805, 1806, 1807 et 1808, et qui forment

une insolvabilité permanente, et, même, une cessation notoire de paiement.

TEXTE.

« Il faut qu'il y ait *absence de son domicile*. »

Observations.

Absence de son domicile! Cette condition est imaginaire, et de nouvelle invention.

L'article 1^{er} du titre 11, de l'ordonnance de 1673, place, il est vrai, la *retraite* du débiteur au nombre des signes de faillite, mais ce n'est que *démonstrativement*, et non *limitativement*. Cet article veut que tout débiteur qui abandonne son domicile, soit reconnu en *faillite*; mais il ne dit pas que faute de cette circonstance, il n'y ait pas de *faillite*.

TEXTE.

« Et cessation *absolue* de paiement. »

Observations.

Absolue est ici de trop, et un vrai contre-sens; car il s'ensuivroit que jamais on ne sauroit s'il y a *faillite*, même à la suite de plusieurs effets *protestés*, et de plusieurs condamnations, le débiteur pouvant, par quelques paiements partiels, empêcher qu'il y ait cessation *absolue*.

L'article 441 du code de commerce dit: « Lorsqu'il y aura *cessation* de paiement », et assurément, Herhan étoit arrivé au 15 mars 1807, au terme où il y avoit bien *cessation* de paiement, puisque la *vente de ses meubles, effets, et de ses ateliers* étoit placardée dans tout Paris, pour être effectuée sur la *place publique*, faute de paiement.

TEXTE.

« Mais lorsqu'il *traite* avec ses créanciers, qu'il leur paie *des* à

« *comptes*, qu'il contracte de *nouveaux engagements* avec eux, il ne
 « peut être regardé *comme failli*; telle étoit *notre jurisprudence* avant
 « que nous fussions régis par le code de commerce. La loi nouvelle
 « (quand bien même on lui donneroit une autre interprétation) ne
 « peut avoir d'effet *rétroactif*. »

Observations.

Est-il bien vrai qu'il existoit antérieurement au *code de commerce*, une jurisprudence qui puisse aujourd'hui servir d'autorité favorable aux assertions avancées dans ce rapport? et que le *code de commerce* ait introduit une législation *nouvelle*, dont l'effet ne soit pas applicable à l'espece dont il s'agit?

Nous pouvons, en toute assurance, attester le contraire, et pour ne laisser aucune incertitude sur ce point, nous allons offrir le tableau de la jurisprudence sur cette matiere.

PRINCIPES

Sur les caracteres constitutifs de l'ouverture de la faillite.

La *cessation* de paiement considérée sous son rapport avec l'ouverture de la faillite, présente trois *especes* ou *hypotheses* que nous allons parcourir successivement.

PREMIERE ESPECE. Un negociant, dans un moment d'urgence, a laissé protester plusieurs effets à leur échéance, et obtenir des jugements contre lui (voilà un germe de faillite); mais ces jugements n'ont pas été suivis d'exécution; il n'y a eu ni *vente de meubles*, ni *scellés*, ni *saisie-exécution*, ni *incarcération*.

Le débiteur a trouvé le moyen de prévenir l'éclat, de calmer ses créanciers, en *payant* les uns, en donnant des *à comptes* aux autres, et obtenant des délais.

De maniere qu'à la suite de cet arrangement, il est venu à bout de couvrir ses dettes, et *de continuer son commerce*.

Supposons, à présent, qu'il s'élève la question de savoir si ce débiteur étoit en *état de faillite* par le seul fait du *premier jugement* obtenu contre lui.

Il faut répondre qu'il ne doit pas être *considéré comme failli*, même sous l'empire actuel du code de commerce. Pourquoi cela? parce qu'il n'y a aucun acte public qui ait produit au grand jour la déconfiture du débiteur. Le germe de faillite qui se trouve enfermé dans les *protêts et jugements*, n'a pas eu le temps de se développer par les poursuites d'exécution, et il s'est étouffé promptement entre le débiteur et ses créanciers.

Ainsi, quiconque, par intérêt, ou par malveillance, viendrait réveiller cet événement pour y puiser des caractères de faillite, seroit mal accueilli, et succomberoit dans sa prétention.

Mais observez bien que la raison décisive de cette jurisprudence se trouve dans la circonstance qu'il n'y a eu *auparavant ni depuis*, aucun signe extérieur de faillite : tels que *scellés, saisie-exécution, vente, incarcération ou dépôt de bilan*; et si quelques uns de ces actes avoient eu lieu, tout ce qui vient d'être dit ci-dessus, cesseroit d'avoir son application, comme on va le voir dans les espèces suivantes.

SECONDE ESPECE. C'est celle d'un débiteur qui (comme dans l'espèce précédente) laisse obtenir plusieurs condamnations faute d'acquittement d'effets commerciaux à *leur échéance*, et qui (pour prévenir les poursuites commencées), souscrit de *nouveaux effets*, contracte de *nouveaux engagements*, dont le produit lui sert à couvrir les condamnations.

A l'aide de ces emprunts successifs, il parvient à déguiser le délabrement de ses affaires, et à se maintenir dans son commerce, jusqu'au moment où, toute ressource venant à lui manquer, il fait enfin sa DÉCLARATION de *faillite*.

A quelle époque faudra-t-il fixer l'*ouverture* de cette faillite? sera-ce au dernier acte *constatant refus de paiement*? ou bien faudra-t-il

remonter jusqu'à la *premiere poursuite* (qui pourroit dater de plusieurs années auparavant).

La *réponse* est ; qu'il faut remonter à la date des *premieres poursuites*, quoiqu'antérieures de plusieurs années à la déclaration de faillite. La DÉCLARATION a eu l'effet de rattacher la date de la faillite à celle du premier jugement de condamnation, et de faire revivre tous les actes intermédiaires, pour ne composer du tout qu'un ensemble indivisible.

En pareil cas, la DÉCLARATION de *faillite* n'est pas un acte constitutif de faillite, mais seulement un acte *recognitif*. Tel étoit le principe admis aux *consuls* et dans les *cours*.

En 1754, le sieur Lay de Serisy, ayant déclaré sa *faillite*, la question s'éleva sur l'époque à laquelle devoit en être fixée l'ouverture, plusieurs créanciers prétendant la faire remonter à *dix années* au-delà (ce qui entraînoit la nullité de plusieurs ventes faites dans l'intervalle).

Le 20 janvier 1755, intervint arrêt du parlement de Paris, qui, « pour fixer l'époque de la faillite de Lay Serisy, renvoie les créanciers pardevant les *juges-consuls de Paris*, à l'effet de donner leur *avis* qui seroit reçu en la cour. »

Le tribunal des juges-consuls s'étant fait assister de plusieurs banquiers et négociants, donna son avis le 23 mars, portant « que « la faillite devoit être réputée et déclarée ouverte dès le 15 juin 1745, « date de la *premiere sentence obtenue contre lui*, et qui avoit été « suivie de nombre d'autres, sans interruption. »

Le 8 avril suivant, ARRÊT qui, en homologuant l'*avis* des juges-consuls, déclare la *faillite* de Lay Serisy avoir été ouverte dès le 11 juin 1745 (neuf ans auparavant).

On voit par cet exemple, une faillite ignorée se révéler au bout de *dix ans*, et se rattacher au premier jugement de condamnation ; dans une espece, où pendant le cours de ces neuf années, il n'y avoit eu ni *vente de meubles*, ni *saisie-exécution*, ni *scellés*, ni *incarcéra-*

tion, ni aucun autre signe ostensible de faillite, que des *jugements* restés sans *exécution*.

Mais cette décision étoit fondée sur le principe généralement adopté : « Que la *déclaration de faillite* fait revivre les caractères de faillite qui l'avoit précédée, en la reportant jusqu'au *premières poursuites*. »

TROISIEME ESPECE. On vient de voir l'exemple d'un débiteur qui, durant le cours de sa faillite, a subi des poursuites, sinon rigoureuses, au moins capables de le discréditer dans l'opinion publique (car tel est l'effet inévitable des *protêts*, et de *jugements* obtenus); mais une autre *espece* se présente, c'est celle d'un négociant qui, sans avoir éprouvé la moindre poursuite judiciaire, ni *protêt*, ni *condamnation*, et, au contraire, pour les prévenir, a fait un *atermoiement* avec ses créanciers.

A la faveur de cet arrangement, son commerce n'a pas discontinué un seul instant; aucun signe extérieur n'a trahi aux yeux du public le secret de son embarras, il a souscrit et accepté des *effets commerciaux* qui ont été acquittés exactement à leur échéance.

Mais, voilà qu'il se trouve, au bout de plusieurs années, hors d'état de remplir les conditions de son contrat d'*atermoiement*, et contraint de déposer son bilan *pour la première fois*.

A quelle époque faut-il placer l'ouverture d'une pareille faillite? Sera-t on autorisé à remonter à la date du *premier acte de défaut de paiement*, ou bien, faudra-t-il ne calculer la faillite que du jour où il y a eu *cessation absolue et définitive* de paiements?

RÉPONSE. D'après les principes ci-dessus exposés, la *faillite* est ouverte ANTÉRIEUREMENT au contrat d'*atermoiement*, et à compter du premier acte préparatoire; quand même ce ne seroit qu'une *lettre missive*, ou une *circulaire*.

Dans la nuit du 26 nivose, an 6 (15 janvier 1798), le sieur B***, *négociant*, est volé.

Le surlendemain, 28, il écrit à ses créanciers une *circulaire* pour

les informer du malheur qui lui est arrivé, leur avouant « qu'il se
« trouve, par là, *hors d'état* de payer ses *effets à leur échéance*, et
« il finit par demander un délai de *neuf mois*. »

Plusieurs d'entre eux lui accordent ce délai, et B. . . . reste en
pleine jouissance de sa *maison de commerce*, sans la moindre in-
terruption ni le moindre changement.

Dans l'intervalle du 26 nivose au terme accordé, quelques créan-
ciers se procurent un *hypothèque* sur les immeubles de B. . . . et
prennent *inscription*.

A l'expiration des neuf mois de délai, B. . . . ne se trouvant pas
encore en état d'effectuer ses paiements, se déclare en *faillite*, et
dépose son bilan le 9 *thermidor* an 7 (25 juillet 1799).

La *faillite* de B. . . . se réduisoit à solliciter de nouveaux délais,
qui le missent en état de couvrir son *passif*; ce qui lui fut accordé
par un second *traité*, au moyen duquel il *continua* de garder, comme
par le passé, sa *maison de commerce*.

Cependant, les immeubles de B. . . . ayant été vendus, il y eut
contestation entre les créanciers *hypothécaires* et les créanciers
chirographaires, sur la question de savoir si le prix de la vente de-
voit être distribué par *ordre d'hypothèque*, ou bien au *marc la livre*
(question qui emportoit celle de savoir: si à l'époque des *inscrip-
tions*, B. devoit être considéré comme *failli*).

Ceux qui demandoient la distribution par *ordre d'hypothèque*,
disoient: « que B. . . . n'étoit pas en *faillite ouverte* à l'époque de
« *l'inscription* prise sur ses biens. »

« Comment pouvoit-on le supposer en *faillite*, alors, puisqu'il n'y
« avoit pas le moindre signe extérieur de son insolvabilité: point de
« *bilan déposé*, pas un *jugement de condamnation*, pas même un *seul*
« *protêt*; sa *maison de commerce* n'avoit rien perdu de son activité;
« et des *lettres de change* jointes aux pièces du procès, et *ses livres* et
« *registres* tenus avec la même exactitude, attestoient la *continuité*
« *des négociations*, tant avec ses créanciers, qu'avec d'autres, jus-
« qu'au jour du *dépôt du bilan*. »

« Comment, en pareille circonstance, étoit il possible de faire re-
 « monter sa faillite à *dix-huit mois* au préjudice des créanciers de
 « bonne foi, qui avoient pris une *inscription* dans l'intervalle? »

Certes, voilà une espece bien favorable.

Mais la masse des créanciers *chirographaires* se renfermoit dans le principe « que la *cessation absolue* de paiements, manifestée par « le *dépôt du bilan*, avoit l'effet de se rallier au *premier acte* de défaut de paiement, parceque la *cessation absolue* n'étoit autre chose « que la suite de ce *premier acte*, et le complément d'une *faillite* « *commencée*. »

Or, ce commencement de faillite, ils le trouvoient dans le *billet circulaire* écrit par B- à ses créanciers, le 28 *nivose* an 6 (15 janvier 1798), par lequel il leur annonçoit l'impuissance d'acquitter ses effets à *leur échéance*, demandant un *délai* de neuf mois (*).

29 *prairial* an 9 (18 juin 1801), jugement du tribunal civil de première instance du département de la Seine, qui déclare la faillite de B- OUVERTE, à compter de *son billet circulaire* du 28 *nivose* an 6, et ordonne la *distribution au marc la livre*.

Sur l'*appel*, ARRÊT de la cour du 26 *pluviose* an 10 (15 février 1802), CONFIRMATIF, par les *motifs énoncés dans le jugement du 29 prairial* (plaidant MM. Chabroud et Delahaye).

Ainsi, voilà qu'il est jugé bien disertement:

(*) « La faillite doit se calculer du 28 *nivose* an 6, disoit leur défenseur; pour qu'il « y ait faillite, il suffisoit qu'il y ait défaut de paiement, c'est ce qui se rencontre dans « l'espece. Si les créanciers ont accepté de nouveaux engagements, c'est qu'ils y étoient « forcés, ce n'est que sur l'aveu même du débiteur de son impuissance de payer. Après « le premier terme expiré, B- avoue de nouveau qu'il ne peut payer, il de- « mande un second délai. N'est-ce pas se constituer en faillite? S'il a continué ses opé- « rations, c'est parceque ses créanciers le lui permettoient; et encore aujourd'hui qu'il « continue son commerce, dira-t-on qu'il n'est pas en faillite? Elle n'est jamais plus « claire que quand le débiteur l'avoue lui-même. » (Journal du palais, deuxième semestre de l'an 10, page 269, n° 90).

1° Que le *dépôt du bilan* opère une *cessation absolue* de paiement.

2° Qu'une *cessation absolue* se composant de *cessations partielles*, la faillite reprend sa date au *premier acte constatant le refus* ou le *défaut de paiement*, quelque distance qui se trouve du premier acte de défaut de paiement.

3° Qu'il n'est pas nécessaire que le *premier acte constatant le refus de paiement*, soit un *acte judiciaire*, ni une poursuite, qu'il peut également résulter d'une *lettre* ou d'un *billet circulaire*.

4° Que les *arrangements, traités et transactions* qui ont lieu dans l'intervalle du *premier acte de défaut de paiement*, à la *déclaration de faillite*, n'empêchent pas le rattachement des deux époques, et ne dégagent pas le débiteur de la qualité de *failli*.

5° Qu'il en est de même de la circonstance de *commerce continué*, d'*à comptes donnés*, d'*effets payés*, ou *souscrits de nouveau et postérieurement*; que toutes ces circonstances disparaissent devant la *déclaration de faillite* qui vient se renouer avec le *premier acte de non paiement*.

6° Que les considérations les plus favorables au débiteur, ou aux *tiers acquéreurs*, ou *prêteurs de bonne foi*, sont incapables de faire fléchir et d'atténuer cette jurisprudence; parceque la considération due à la sûreté du commerce, ne permet aucune composition avec les principes, ni aucune acception des personnes.

Tel est l'exposé au vrai de la jurisprudence *antérieure* au code de commerce, et qu'il a lui-même confirmée, en la reproduisant presque mot pour mot.

L'article 437 (qui est le premier du livre 3, concernant les faillites), commence par établir en principe « que tout commerçant qui *CESSE* « ses paiements est en état de *faillite*. »

Or, qui dit *cesser ses paiements*, dit, sans doute, les paiements *d'effets échus*, sans s'occuper des *effets à échoir*; il suffit donc, qu'il y ait non *paiement d'effets échus*, pour que le non payant soit en état de *faillite*.

L'article 440, en introduisant un nouveau mode de *déclaration*

de faillite, exige que le *failli* fasse mention, dans cette déclaration, du jour où il aura *cessé ses paiements* (pour faciliter la fixation de l'*ouverture de faillite*).

Il restoit à savoir quelle *date* le *déclarant* adopteroit pour fixer l'époque où ses paiements seront réputés *avoir cessé*; et l'article 441 leve l'incertitude en disant :

« L'époque de la faillite est fixée soit *par la retraite du débiteur*,
« soit *par la clôture de ses magasins*, soit *par la date de tous actes*
« *constatant le refus d'acquitter ou de payer des engagements*
« *commerciaux.* »

Ce qui rentre parfaitement dans l'esprit de la jurisprudence antérieure au code, que nous avons exposée ci-dessus : mais le *code de commerce* considère, aussi, qu'il pourroit survenir certains cas, où un débiteur (solvable, d'ailleurs), seroit exposé à subir des *actes constatant le refus d'acquitter des engagements commerciaux*, tels que *protêts, jugements*, etc.

Or, ne voulant pas que des actes de cette nature fussent pour constituer une *faillite*, il ajoute cette disposition bien importante, que les actes constatant le refus de paiement, n'aient l'effet de constituer la faillite, qu'autant qu'ils auront été suivis d'une *cessation authentique* en ces termes : « Les actes ci-dessus mentionnés ne
« constateront néanmoins l'*ouverture de la faillite* que lorsqu'il y
« aura *cessation de paiement*, ou *déclaration du failli.* »

Ainsi nous revoyons dans cette condition, la même jurisprudence des arrêts de 1755, et du 26 pluviôse an 10.

Le *code* veut, il est vrai, que le *premier acte de refus de paiement d'effets commerciaux* emporte l'état de *faillite*; mais il ne le veut que dans le cas où cette *cessation partielle* aura fini par une *cessation définitive*; ce n'est que contre les *déclarants FAILLITE* que cette disposition a lieu.

T E X T E.

« POURQUOI nous pensons que l'époque de la *faillite* du sieur Herhan ne peut être fixée que du jour *qu'il a cessé de traiter et de transiger* avec ses créanciers, et où il y a eu *cessation absolue de paiement.* »

Observations.

Voilà, encore, le même vice de raisonnement, qui dérive du faux principe que c'est la *cessation absolue de paiement* qui ouvre la faillite, lorsqu'au contraire la *cessation absolue* ne fait que former la *clôture* de la *faillite*, en lui appliquant le sceau de l'authenticité, et sauf la recherche de l'*ouverture* (ainsi que nous l'avons expliqué ci dessus).

T E X T E.

« Et, comme il nous est *démontré*, même par le *procès-verbal de vérification et d'affirmation* des créanciers, que le sieur Herhan « a *souscrit les derniers engagements* qui figurent dans sa faillite « *dans le courant de novembre 1807*; notre avis est: que l'*ouverture* « de la faillite ne soit pas fixée avant le 1^{er} janvier 1808. »

Observations.

Le *rapport* détermine la *cessation absolue* de paiement de la part du sieur Herhan, du jour où il a *cessé de traiter et de transiger avec ses créanciers*; et il place les *derniers engagements, traités et transactions dans le courant du mois de novembre 1807.*

En quoi il y a une double méprise.

1^o En ce qu'il n'est pas vrai que les *derniers engagements* souscrits par le sieur Herhan soient du mois *de novembre 1807*, ni qu'il ait, dans le cours de ce mois, *traité ni transigé* avec ses créanciers.

Jamais, ni dans ce mois de *novembre*, ni dans les précédents, en remontant jusqu'au 15 mars 1807, il ne s'est fait de *traité* ni de *transaction* entre eux, à moins qu'il ne plaise au *commissaire* d'entendre par *traités* et *transaction*, des *commandements*, *saisie-exécution*, *vente de meubles*, *arrestation*.

Dans le malheureux état où se trouvoit Herhan à l'époque du mois de *novembre* 1807, *saisi et exécuté dans ses meubles et vêtements* (qui furent vendus quelques jours après sur la place publique), quelle espèce d'*engagement*, de *traité* ou de *transaction*, auroit-il pu souscrire avec ses créanciers ?

L'imagination se confond à chercher ce qui a pu suggérer au commissaire la vision d'un *traité* et d'une *transaction* d'Herhan avec ses créanciers, et de *nouveaux engagements souscrits en novembre* 1807.

En second lieu, quand cette circonstance existeroit, de *traité*, de *transaction*, et *nouveaux engagements* souscrits en novembre 1807, comment seroit-ce une raison de n'ouvrir la faillite qu'au *premier janvier* suivant ? Ces prétendus *traités* et *engagements*, auxquels on assigne la date de novembre 1807, n'ayant pas été exécutés, leur infraction, suivant tous les principes, remettroit le sieur Herhan *in statu quo* : donc ce n'étoit plus le cas de faire servir ces *engagements*, *traités* et *transactions*, de ligne de démarcation.

Cette ligne est indiquée au 1^{er} *janvier* 1808 ; mais pourquoi cette indication plutôt qu'une autre ?

C'est, dit-on, parceque c'est là qu'on trouve le terme des négociations d'Herhan. Mais qu'importe donc qu'Herhan ait ou n'ait pas fait des *opérations commerciales* ? et en quoi cela serviroit-il pour retarder l'époque de la faillite ? Est-ce qu'une faillite est incompatible avec de pareilles opérations ?

Quand, en 1755, les juges-consuls de Paris, assistés de banquiers et négociants, donnerent leur *avis uniforme* que la faillite du sieur Deserisy remontoit à *neuf ans*, antérieurement au *dépôt de son bilan*,

ils savoient fort bien que durant ces *neuf ans* il avoit fait des *arrangements*, des *négociations de banque et de commerce*, renouvelé des effets, traité et transigé à plusieurs reprises avec ses créanciers ; mais cette considération ne les arrêta pas ; et quoique la *cessation absolue* de paiement n'eût été effectuée qu'en 1754, ils n'en déclarerent pas moins la faillite OUVRETE dès le mois de juin 1745.

Doctrinè qui fut consacrée par l'arrêt du parlement.

Lorsque le 7 thermidor an 7, le sieur B. . . . eut déclaré sa *cessation absolue de paiement*, par le *dépôt de son bilan*, un jugement du 29 prairial an 9, et un arrêt confirmatif du 26 pluviôse an 10, n'en déclarerent pas moins la *faillite OUVRETE* dès le 28 nivôse an 6 (dix-huit mois auparavant), et à la date de la *circulaire* par lui adressée à ses créanciers, par laquelle il leur demandoit un *délai* de neuf mois.

Or, nous avons vu que, dans l'intervalle de cette *circulaire* au *dépôt* de son bilan, sa maison de commerce avoit subsisté comme auparavant ; aucune interruption dans sa correspondance, soit avec ses créanciers, soit avec d'autres négociants : son *journal*, et une *liasse* jointe au procès, de *lettres de change* acquittées dans cet intervalle, faisoient preuve de la continuité de ses *négociations commerciales*.

Et cependant ces considérations ne firent pas fléchir le principe, qu'une *faillite* remonte à la date du premier acte de *cessation partielle*.

T E X T E.

« Telle est notre opinion, que nous soumettons à vos lumières et
« à votre équité.

« Délibéré à Paris, ce 13 décembre 1808. *Signé* GOULLIART. »

Observations.

Si, effectivement, cette *opinion* eût été soumise à une mûre délibération du tribunal, nul doute qu'elle eût été couverte d'une im-

probation générale ; il n'y avoit que la voie d'un jugement par *défaut, sans délibéré*, qui ait pu arracher au tribunal un jugement conforme à l'avis du commissaire.

§. II.

Examen du jugement par défaut du 27 décembre 1808.

« *Considérant* qu'il résulte, tant dudit procès-verbal de *vérification*, que du rapport de M. Goulliart,

« *Primo*, que la *grande majorité* des créanciers du sieur Herhan « ne sont porteurs que d'*engagements souscrits postérieurement au* « 15 mars 1807, époque à laquelle ledit Herhan a fait remonter sa « *faillite* dans sa déclaration. »

Observations.

Ce *considérant* n'est que la répétition d'une méprise qui a échappé au commissaire dans son *rapport*, et qui a été renversée de fond-en-comble par le rapprochement du *bilan* et du *procès-verbal de vérification*. Ces deux pièces établissant, au contraire, que la *grande majorité* des créanciers *énoncés au bilan*, et *vérifiés*, sont porteurs d'*engagements* souscrits non *postérieurement* au 15 mars 1807, mais *antérieurement* à cette époque. (*Voyez ci-dessus, page 33.*)

TEXTE.

« *Secundo*, que les créanciers qui le poursuivoient à cette époque « (du 15 mars) ont été *PAYÉS depuis en totalité*, et ne se sont pas « présentés aux *vérifications*. »

Observations.

Même réponse qu'au *considérant* précédent ; c'est, encore, une inexactitude dans le fait : il n'est pas vrai que les créanciers qui

poursuivirent Herhan dans l'intervalle du 15 mars au 28 juin 1807 aient été payés par lui en *totalité*, et qu'ils ne se soient pas présentés aux *vérifications* (*).

TEXTE.

« *Tertio*, que la *plupart* des créanciers désignés au bilan, et *vérifiés*, ont reçu des *à-comptes* DEPUIS ladite époque du 15 mars 1807, « puisqu'ils n'ont présenté que des titres inférieurs en sommes à « celles portées au bilan. »

Observations.

Sur *soixante et dix* créanciers portés au bilan, il y en a seulement six qui ont subi une légère diminution, l'une de 24 liv., l'autre de 33 liv., etc., et qui ne s'élèvent pas au total à 600 liv.

Qui dit la *plupart*, dit la plus grande partie, la *majorité*. Or, convient-il de donner cette qualification, à la modique *minorité* de six sur soixante et dix ?

Et puis, à quoi revient cet argument ? quelle conséquence fournit-il ? qu'ils ont reçu des *à-comptes*, dit le *considérant*. Comme si des *à-comptes* donnés par un débiteur étoient incompatibles avec son *état de faillite* !

C'est l'inverse du droit *commercial* ; car celui qui, à l'échéance de son engagement, ne peut offrir qu'un *à-compte*, atteste par cela même son impuissance et son *état de faillite*.

L'*à-compte* donné (au lieu de la *totalité*) porte le caractère d'une *cessation partielle* de paiement ; et loin que l'on puisse présenter des *à-comptes* comme une circonstance destructive de l'état de *faillite*, elle en donne la preuve.

(*) Par exemple, la *saisie-exécution* à la requête du sieur Bertrand, est du premier mai 1807 ; et ce créancier a été représenté à la *vérification* par le sieur Lamy.

C'est par cette considération, que le commissaire avoit ajouté : au moins *nominativement*, ce qu'on a jugé à propos de supprimer dans le *considérant*.

Voilà pourquoi un simple acte d'*atermoïement*, une simple *réquisition de délais*, soit à l'amiable, soit en jugement, constitue l'acte de *faillite commencée*.

On a déjà vu ci-dessus (pages 45, 46, 47 et 48) ce principe consacré par les arrêts des 8 avril 1755 et 15 février 1802; en voici un autre plus récent contre la *maison de prêt* dite *Lombard-Serilly*:

Le 6 *fructidor* an 13 (24 août 1805), les administrateurs avaient fait *afficher* dans le lieu le plus apparent des bureaux, un placard annonçant que la *maison de prêt* rembourseroit ses créanciers par *douzième*, de mois en mois (sans cependant demander la moindre réduction).

Plusieurs créanciers avoient déjà reçu leur premier *douzième*, lorsque les fonds manquèrent.

Alors il y eut apposition de *scellés*, et la question s'éleva de savoir si ceux qui avoient reçu leur *douzième* devoient le *RAPPORTER* à la *masse*.

On voit que cette question étoit subordonnée à celle de savoir à *quelle époque la faillite s'étoit ouverte*.

Ceux qui se refusoient au *rapport* des *douzièmes* payés, prétendoient que la *faillite* n'avoit eu lieu qu'à l'époque de l'*apposition des scellés*.

Mais les autres créanciers la faisoient remonter au *placard* apposé dans les bureaux, qui annonçoit le paiement par *douzième*; sur le motif que « quiconque, au lieu d'acquitter en entier un engagement « de commerce, demande du *délai*, et ne paie que *par à-comptes*, « est, par cela seul, *en état de faillite*. »

Le tribunal de *première instance* s'étoit laissé entraîner par la considération que le mode d'à-comptes par *douzième* avoit été adopté par un *acte homologué* (ce qui lui donnoit l'apparence d'un arrangement commun à tous les créanciers), de sorte que, dans cette manière de voir, l'ouverture de la *faillite* n'avoit effectivement commencé qu'à l'*apposition des scellés*; et c'est ce qu'il prononça par son jugement du 14 mai 1807.

Mais, sur l'appel, la Cour, par son arrêt du 23 juillet 1807, a ré-

tabli le principe dans toute sa pureté, en reportant l'ouverture de la faillite au jour de l'*apposition du placard*, et en ordonnant le *rapport des douzièmes reçus*.

Les *motifs* de cet arrêt formant un contraste frappant avec ceux énoncés dans le jugement dont est appel, et faisant d'avance sa réprobation, méritent d'être rappelés ici.

« Considérant, *en droit*, que *du moment qu'un débiteur est hors d'état de payer ses dettes à l'échéance*, et qu'il a *atermoyé* avec ses créanciers, en leur promettant et annonçant qu'il les paieroit dans une égale proportion dans des termes autres que ceux *fixés* par leurs titres, *il s'est constitué en état de faillite ouverte*;

« Que, dès-lors, tout son *actif* est devenu le gage de tous ses créanciers, de manière qu'il ne lui a plus été permis d'en avantager quelques uns au préjudice des autres; et que ceux qui ont reçu, soit la totalité, soit une partie du montant de leurs créances, n'ont pu les recevoir qu'à la charge de *rapporter*;

« *CONSIDÉRANT, en fait*, que le 6 *fructidor an 13*, les administrateurs du lombard Serilly ont *affiché* (*) au lieu le plus apparent de leur caisse, un placard annonçant à tous les créanciers qu'ils ne les paieroitent que par *douzième*;

« Que cette *annonce* de leur part est un *véritable atermolement* qui a été accepté par les créanciers, puisque le plus grand nombre ont reçu le *douzième promis*, et quelques uns de plus fortes parts, etc. (**) »

(*) Il y a bien mieux dans l'espèce d'Herhan : au lieu d'*affiches* annonçant une suspension de paiement, il a laissé *afficher*, le 25 avril 1807, une *vente publique* de tous ses effets, meubles et ateliers.

(**) Une foule d'arrêts anciens et modernes constatent le principe, que le *morcellement* de paiement, les *délais demandés*, les *traités*, *transactions*, et *atermolements* constituent l'état de faillite.

L'article 3, du titre 12, de l'ordonnance de 1673, porte : « Que tout débiteur qui a passé avec ses créanciers un *contrat d'atermolement*, ne peut plus être reçu à faire les fonctions d'agent de change, ni de courtier de marchandises. »

Il est à remarquer que la même disposition ne se trouve pas dans le *code de com-*

On voit que cet arrêt considère des *à-comptes payés* comme un caractère de faillite; à la différence du tribunal de commerce, qui décide que des *à-comptes payés* sont incompatibles avec l'état de *faillite*!

TEXTE.

« D'où il suit que la *cessation de paiement* voulue par la loi n'a pas réellement eu lieu, de la part du sieur Herhan, au 15 mars 1807, et qu'il n'a pas cessé à cette époque de faire des opérations de commerce. »

Observations.

Lorsque le jugement avance *en point de fait* qu'au 15 mars 1807 Herhan n'étoit pas en *cessation absolue* de paiements ni d'*opérations commerciales*, on peut, à toute rigueur, lui passer cette proposition.

Mais quand il ajoute qu'en *point de droit* cette double cessation absolue est nécessaire et *voulue par la loi* pour constituer l'état de *faillite*, c'est une espèce d'hérésie en matière commerciale, que la Cour s'empressera de réformer. Le texte qui suit va reproduire encore la même erreur avec plus de développement.

TEXTE.

« Considérant que des *défauts partiels* et non *continus de paiements*, ne suffisent pas pour constituer un état de *faillite*, puisque l'art. 441, n'admet pour cela les *actes constatant refus d'acquiescer*, qu'autant qu'il y a *cessation de paiement*, ou *déclaration du failli*, c'est-à-dire que le failli cesse de *fait*, ou *déclare* qu'il a cessé tout paiement. »

merce, par la raison que, dans l'esprit de ce code, l'*atermoiement* se confondant avec la *faillite*, il étoit inutile de faire une disposition particulière à cet égard.

Observations.

Il étoit impossible d'expliquer d'une manière plus fautive l'article 441 du code de commerce, et de lui donner un sens plus contraire à son esprit et à sa lettre.

Cet article ne vient qu'à la suite de l'art. 437, qui porte :

« Tout commerçant qui cesse ses paiements est en état de *faillite*. »

Prétend-on que la *faillite* n'est consommée qu'à la suite d'une *cessation absolue*? Soit, et admettons cette doctrine (qui, néanmoins, est susceptible de controverse).

Mais quand une fois cette circonstance de *cessation absolue* est arrivée, elle ne fait que consommer la *clôture* de la *faillite*, et rendre certain et manifeste ce qui existoit déjà d'une manière moins visible.

Alors, il reste à rechercher l'époque à laquelle la *faillite* a *commencé*; car, l'instant où elle est *déclarée* n'est pas l'instant qui l'a formée; or, c'est cette dernière époque que l'art. 441 indique comme celle de l'*ouverture de la faillite*.

La loi veut que la *faillite*, une fois close par la *déclaration* du débiteur (ou tout acte *déclaratif*), soit réputée avoir commencé au *premier acte* (quel qu'il soit), *constatant le refus d'acquitter ou de payer des engagements de commerce*; c'est-à-dire, qu'elle consacre en principe cette même *cessation partielle*, que le jugement dont est appel, rejette comme n'effectuant pas un caractère de *faillite*.

Toute l'erreur de la doctrine contenue dans le *rapport* du commissaire et dans le *jugement*, provient de ce qu'ils confondent perpétuellement l'*ouverture* de la *faillite* avec sa *déclaration*, son *commencement* avec sa *fin*, et qu'ils appliquent à l'un ce qui appartient à l'autre.

TEXTE.

« Considérant, d'un autre côté, que ce seroit compromettre le
« sort des créanciers qui ont traité de bonne foi avec le sieur Herhan,

« depuis le 15 mars 1807, et ceux qui sont porteurs d'engagements
 « souscrits *postérieurement* à ladite époque, que d'approuver la date
 « annoncée et fixée par le sieur Herhan en sa déclaration, puisque,
 « si réellement il eut été en faillite, *toute opération commerciale*
 « lui eut été interdite, et qu'aux termes de l'article 442 du code
 « de commerce, il eut été dessaisi *de plein droit de l'administration*
 « *de tous ses biens.* »

Observations.

Si l'on ignoroit la main qui a rédigé les motifs du jugement, ce *considérant* suffiroit pour la décèler.

On y voit le *tribunal* prendre en *considération* les conséquences qui résulteroient contre les acquéreurs de l'établissement de Herhan, en prévoyant que l'époque du 15 mars 1807, entraîneroit la nullité de ces aliénations.

C'est comme si l'on disoit, « nous ne voulons plus reporter à la
 « date du 15 mars 1807 la faillite d'Herhan, parceque cette fixation
 « compromettrait, bientôt après, la validité des ventes faites depuis
 « cette époque au sieur *Garnery et consorts.* »

Mais ce *motif*, blesse toute convenance, en s'écartant de l'impartialité, qui doit être le caractère distinctif de la justice distributive, et il offre plusieurs inconséquences.

D'abord, le *tribunal* n'avoit pas à juger, ni à préjuger la validité des opérations survenues depuis l'époque du 15 mars 1807; quelque fut le sort des opérations intermédiaires, ce futur contingent n'étoit pas soumis au tribunal de commerce; il étoit réservé aux tribunaux civils, et c'étoit, de sa part, méconnoître et outre-passer sa *compétence*, que de le faire entrer en considération pour régler son jugement.

Ce qu'on lui demandoit se réduisoit à la fixation de la date de *l'ouverture de la faillite* calculée, non sur les *conséquences* qui en résulteroient, mais sur la disposition de la loi.

On n'aime point à voir dans ce jugement une sollicitude de cette

espece, ni une prédilection de personnes, qui répugne à l'impassibilité de la loi.

En *second lieu*, y eut-il jamais de considération plus déplacée, que celle qui est ici antonocée? Et s'il s'agissoit d'un concours de *considérations*, les malheureux créanciers de Herhan, composés pour la plupart d'*ouvriers*, de *fournisseurs*, de *fabricants*, n'avoient-ils pas le droit de réclamer la priorité?

Ne diroit-on pas qu'il s'agit de dépouiller le sieur Garnery et *consorts*, d'une acquisition faite de *bonne foi*, dans l'ignorance absolue de l'*état de faillite* d'Herhan, et de leur faire perdre le prix qu'ils en auroient payé?

C'est, effectivement, à l'aide de cette fiction qu'ils sont parvenus à usurper le mouvement de commisération qui s'est glissé dans le jugement dont est appel.

Mais il n'est rien de tout cela.

L'*établissement* réclamé par les créanciers d'Herhan, n'a jamais résidé entre les mains des prétendus acquéreurs, qu'à titre de *dépôt*, et pour le soustraire à l'expropriation; ils étoient parfaitement instruits du délabrement des affaires de leur prétendu vendeur, puisque les *affiches* pour la *vente forcée* de l'établissement, étoient placardées sur la porte même de la maison, et que l'acte du 15 mai n'a eu lieu que pour prévenir l'effet de cette vente.

Ils connoissoient si bien la détresse de Herhan, que le sieur Garnery avoit déjà avancé 1200 liv. pour le retirer des mains d'un *huissier-captuteur* qui le conduisoit à Ste.-Pélagie (voyez ci-dessus, page 22).

Ce qu'ils ont fait, ils l'ont donc fait en *pleine connoissance de cause*, et c'est une vraie dérision de les comparer à des acheteurs de *bonne foi*, qui auroient traité de l'établissement dont il s'agit, sans soupçonner le mauvais état des affaires du vendeur.

D'un autre côté, il n'est pas, non plus, question de leur faire perdre le prix de leur prétendue acquisition, par une raison bien simple :

c'est qu'ils n'ont pas déboursé *un denier*; le prix est resté entre leurs mains, où il est encore tout entier.

N'oublions pas que la quittance de 24,000 liv. portée au contrat du 8 brumaire, an 14, celle de 70,000 liv. portée au contrat du 15 mai, et enfin celle de 55,000 liv. portée dans l'acte du 28 juin 1807; que toutes ces *quittances* sont un tissu de *simulations* imaginées contre les créanciers (*). (*Voyez ci-dessus, page 19*).

Les créanciers d'Herhan n'entendent pas leur disputer une obole de ce qui peut leur appartenir légitimement; mais ils demandent, de leur part, le même sentiment de justice.

Leur prétention se borne à faire rentrer dans la *masse* les objets qu'ils se sont fait vendre *sans rien déboursér*, au sein de la détresse de Herhan. Sauf, ensuite, à venir, concurremment au *partage* et à *contribution* pour leurs créances *vérifiées*.

S'il y a perte, elle sera proportionnelle; car doivent-ils, dans un malheur commun, prétendre à une exemption qui blesse la loi autant que la raison?

Nous ne combattons pas pour obtenir un *bénéfice*, mais pour nous défendre d'une *perte*; nous ne demandons pas qu'on s'écarte en notre faveur des dispositions de la loi, mais que l'autorité de la loi soit juge entre nous; peut-on se présenter plus favorablement?

Quelle différence des sieurs Garnery et consorts!

(*) C'est un point de fait, aujourd'hui devenu au-dessus de toute contradiction, que MM. Bertin-Deveaux, Laborie, et Garnery, n'ont *rien payé* du prix de leur acquisition, et que les *quittances* sont *simulées*.

Ce n'est pas que dans leur système ils eussent spéculé avoir cet établissement pour rien; mais ils entendoient en confondre le prix avec les créances acquises, ou à acquérir contre Herhan, et se servir de ce moyen pour se couvrir de leurs créances *entières*; les quittances portées dans les actes des 8 brumaire an 14, 15 mai et 28 juin 1807, se rapportoient, non au prix qu'ils avoient payé, mais aux créances dont ils libéroient Herhan. C'est en cela que leur procédé est tout à fait irrégulier, et les livre aux reproches des créanciers et à l'indispensable nécessité de *rapporter*.

Témoins de la faillite d'Herhan, ils s'empresent de s'assurer, par avance, des moyens de se couvrir de tout danger.

On a vu par quels actes tortueux et compliqués, ils sont parvenus à s'emparer, pour le prix apparent de 105,000 fr., d'un établissement de la valeur de plus de 300,000 fr., sans *bourse délier*; avec la précaution, néanmoins, de s'en faire donner *quittance*; forçant, ainsi, le malheureux vendeur de s'en rapporter à leur conscience sur l'emploi du prix, et, par-là, se constituant eux-mêmes les arbitres de leur *libération*.

Devenus les maîtres de toute sa fortune, ils le livrent à l'amertume, de voir jusqu'au dernier de ses habillements vendus sur le carreau de la place publique, et d'être ensuite *traîné en prison*.

Arrivés au terme, où par l'effet de la faillite *déclarée*, tout l'*actif* d'Herhan doit être mis *en commun*, ils se préparent, de loin, le moyen d'éluder cette restitution, en disputant sur l'*ouverture de sa faillite*.

Non contents d'avoir abusé de la rédaction d'un jugement signé *de confiance*, pour y proclamer les assertions les plus fausses, et des principes éversifs de la sûreté du commerce, ils osent faire parler la commisération due à des acheteurs *de bonne foi* ! motif si étrange dans l'espece, que s'il ne se trouvoit pas dans un jugement respectable par son caractère, on n'y pourroit voir que la plus indécente ironie.

Ainsi, inexactitude de faits, violation des principes, inconvenance dans les considérations, il ne manque rien à ce jugement de ce qui peut lui assurer une réprobation solennelle.

Signé PRIGNOT, MELLIER, POULET, *syndics définitifs*.

Deuxième Section de la Cour d'appel.

Monsieur CAHIER, *substitut de M. le Procureur-général impérial*.

M^e FOURNEL, *Avocat*.

M^e CLÉMENT, *Avoué*.